



## Département des Yvelines Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt



### **ENQUÊTE PUBLIQUE** **Du 16 septembre à 9h00 au 16 octobre 2021 à 10h00**

Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.

## **ANNEXE A16** **Réponses de la maîtrise d'ouvrage**

Arrêté de la Préfecture des Yvelines  
Décision du Tribunal Administratif de Versailles

21-058 du 13 août 2021  
E21000061 / 78 du 3 août 2021



## Table des matières

1. Objet.....	3
2. Pièces de l'annexe 16 .....	3
2.1. Avis de la Communauté de Rambouillet Territoires du 14/10/2021 .....	4
2.1.1. Réponse à l'avis de la Communauté de Rambouillet Territoires du 14/10/2021 .....	5
2.2. Observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute.....	6
2.2.1. Réponse de la commune de Dourdan à l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute .....	8
2.3. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé .....	10
2.3.1. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé par la commune de Dourdan.....	10
2.3.2. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé – prise en compte par Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines .....	11
2.4. Inspection vidéo des forages .....	12
2.5. Documents d'acquisition des parcelles .....	Erreur ! Signet non défini.



## 1. Objet

Les pièces de ce document représentent l'annexe A16 du dossier des ANNEXES.

## 2. Pièces de l'annexe 16

2. Pièces de l'annexe
  - 2.1. Avis de la Communauté de Rambouillet Territoires du 14/10/2021
    - 2.1.1. Réponse à l'avis de la Communauté de Rambouillet Territoires du 14/10/2021
  - 2.2. Observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute
    - 2.2.1. Réponse de la commune de Dourdan à l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute
  - 2.3. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé
    - 2.3.1. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé par la commune de Dourdan
    - 2.3.2. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé – prise en compte par Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines
  - 2.4. Inspection vidéo des forages
  - 2.5. Documents d'acquisition des parcelles



## 2.1. Avis de la Communauté de Rambouillet Territoires du 14/10/2021



PRESIDENT

PREFECTURE DES YVELINES

21 OCT. 2021

DRIC

Monsieur le Prefet des Yvelines

Prefecture du Département

à rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES cedex

Rambouillet, le 14 octobre 2021.

**Objet :** Enquête publique de demande de prélèvement d'eau sur Longvilliers et Saint-Martin-de-Bréthencourt

**Dossier suivi par :** Cycle de l'Eau

**Ref :** 20211007\_CD\_Prefecture\_Enquête publique\_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt

Monsieur le Prefet,

Vous avez sollicité l'avis de Rambouillet Territoires (RT) dans votre courrier du 21 septembre dernier relatif à une enquête publique en cours sur 2 communes du territoire: Longvilliers et Saint Martin de Bréthencourt

D'après le projet d'arrêté, il est indiqué dans l'article 10.2 que sont interdits:

- Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable) dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés; à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales

Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration et la création de nouveaux fossés, étangs, mares; =

La direction Cycle de l'Eau de RT instruit les dossiers d'urbanisme avec notamment des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

Sur les 2 communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.

Les puisards ou puits filtrants étant interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.

Pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire, la direction Cycle de l'Eau reste à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Prefet, l'expression de mes salutations distinguées.

Thomas GOURLAN

Président de Rambouillet Territoires

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi sur le droit de réponse)



## 2.1.1. Réponse à l'avis de la Communauté de Rambouillet Territoires du 14/10/2021



Republique Française

Direction de l'Urbanisme et du Patrimoine  
Affaire suivie par : Caroline RENONCE  
Tél : 01 60 81 17 83  
E-mail : renonce@dourdan.fr  
N/Réf : CA/CR 2021-3994

Monsieur Joseph ABIAD,  
Commissaire enquêteur  
42 bis rue de Port Royal  
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

Dourdan, le 2 novembre 2021

**Objet :** Réponse à l'observation déposée par la CART sur le registre d'enquête publique relative aux forages de Longvilliers et de Saint Martin de Bréthencourt

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a transmis un courrier daté du 14 octobre 2021 à Monsieur le Préfet des Yvelines relatif aux enquêtes publiques dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Longvilliers et de Saint Martin de Bréthencourt.

Dans ce courrier, la CART indique que sur les communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.

Les puisards ou puits filtrants étant interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.

La modification demandée ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui se positionnera sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.

A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de cette proposition de modification et étudier les possibilités d'évolution de celles-ci.

Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'Etat, la CART et vous-même, en distanciel ou en présentiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Dario DE CARVALHO

Copie : Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires



## 2.2. Observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute



Adresse correspondante :  
COFIROUTE  
Direction Regionale Ouest  
L'Antennière  
72650 Saint Saturnin

Ponthévrard, le 13 octobre 2021

**Mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt**  
7 Grande Rue  
78 660 Saint-Martin-de-Bréthencourt  
A l'attention de Monsieur Abiad  
Commissaire enquêteur

[forages-saint-martin-de-brethencourt@enquetepublique.net](mailto:forages-saint-martin-de-brethencourt@enquetepublique.net)

### Lettre recommandée avec AR et courrier électronique

Objet : Enquête publique sur l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable F1 et P2 sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique en cours relative au projet d'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable de la commune de Dourdan, implantés sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt a retenu toute notre attention.

En effet le domaine public autoroutier de l'autoroute A10 concédé à COFIROUTE (DPAC) intersecte la proposition de périmètre de protection rapprochée.

Nous tenons à souligner que le DPAC est un domaine public approuvé par décision ministérielle ; à cet effet, nous vous invitons à bien vouloir prendre connaissance de ladite décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 et à procéder, le cas échéant, à son application sur les documents graphiques joint à l'enquête.

Les terrains de l'autoroute sont l'assiette d'ouvrages et de composantes techniques de l'infrastructure autoroutière soumis à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité de ses usagers ; y sont notamment présents des ouvrages d'assainissement ; ces derniers, dans la situation très spécifique liée à la configuration des lieux vont transiter, outre des eaux autoroutières, des eaux provenant du domaine ferroviaire.

Nous demandons ainsi que les aménagements, objets de la présente enquête publique, soient positionnés et d'une conception de telle sorte d'être hors zone d'influence de l'autoroute, notamment sans impact sur l'infrastructure autoroutière, son entretien, son exploitation et ses aménagements ; il revient en outre au porteur de projet de s'assurer auprès du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire de cette mettre compatibilité pour les eaux en provenance du domaine ferroviaire transitant dans le DPAC.



En effet les points suivants du projet de mise en place des périmètres de protection des captages nous ont interpellé et invitent à une grande réserve sur la pertinence de la localisation de l'opération soumise à l'enquête publique.

- Le périmètre de protection rapprochée est en interface avec l'exutoire des réseaux d'assainissement des plateformes de notre infrastructure autoroutière A10 mais aussi de l'infrastructure ferroviaire de la Ligne à Grande Vitesse Paris-Bordeaux.
- L'avis hydraulique daté de novembre 2013 fait mention des exigences associées à la déclaration des éventuels incidents polluants à l'intérieur de ces zonages. Il est ainsi indispensable que COFIROUTE soit associée et émette un avis conforme sur l'évaluation des incidences en lien avec l'infrastructure autoroutière.

En outre les mesures opérationnelles qui en découleraient doivent faire l'objet d'une élaboration conjointe permettant une gestion efficace des événements. Cette interface avec les gestionnaires d'infrastructures, préalable à la présente enquête publique, permettant d'en identifier les enjeux majeurs, n'a pas été menée.

- Dans l'étude environnementale (page 26), il est fait mention de bassins de rétentions d'eaux dites pluviales avec un périmètre du DPAC absent autour de la cartographie établie du périmètre rapproché projeté; ce qui ne permet pas d'entrevoir les enjeux globaux du positionnement des aménagements projetés avec le DPAC.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Baptiste Jouannic  
Chef de district Ile de France

PJ : Décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 et son plan annexe

Copie : SNCF-R



## 2.2.1. Réponse de la commune de Dourdan à l'observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute



République Française

Direction de l'Urbanisme et du Patrimoine  
Affaire suivie par Caroline RENONCE  
Tel. : 01.60 81.17.83  
E-mail : renonce@dourdan.fr  
N/Ref. : CA/CR 2021-3336

Monsieur Joseph ABIAD,  
Commissaire enquêteur  
42 bis rue de Port Royal  
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

Dourdan, le 2 novembre 2021

**Objet :** Réponse à l'observation déposée par Cofiroutes sur le registre d'enquête publique relative aux forages de Saint Martin de Brethencourt

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Cofiroute a déposé le 15 octobre 2021 une observation (ci-jointe) avec un courrier annexé (ci-joint) daté du 13 octobre 2021 dans le registre d'enquête publique dédié à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Saint Martin de Brethencourt.

La présente procédure de DUP, conduite dans les règles depuis son lancement, a fait l'objet des points d'étapes suivants :

- le dossier a été transmis aux services de l'état en décembre 2015 au même moment que la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 de la DPAC et après la définition des périmètres de protection des captages (novembre 2013) ;
- un avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette a été rendu le 21/01/2016 sur lequel « la commission insiste sur la définition d'un périmètre de protection rapproché comprenant la portion d'autoroute A10 se situant à l'ouest des forages, dans le sens de l'écoulement de la nappe » (ci-joint) ;
- un avis du Sage Nappe de la Beauce a été rendu le 21/08/2018 sur lequel aucune remarque particulière n'a été émise (ci-joint) ;
- Les réponses apportées à la CLE Orge-Yvette ont été reprises dans le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé (ci-joint), associé au projet d'arrêté préfectoral ;
- l'autorité environnementale a également émis le 31/05/2016 une note d'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale (ci-joint).

S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Brethencourt, cette modification ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.



A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de la portion d'autoroute incluse dans le périmètre de protection rapproché proposé et étudier les possibilités d'évolution de celui-ci et/ou des prescriptions concernant les parcelles concernées par l'autoroute A10.

Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'état, le commissaire enquêteur et vous-même, en distanciel ou en présentiel.

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,





## 2.3. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé

### 2.3.1. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé par la commune de Dourdan



Dossier suivi par : Mme CRESENCE  
Courriel : arf-dd78-caam@ars.santé.fr  
Téléphone : 01.39.97.73.40

Délégation Départementale des Yvelines  
Département Veille et Sécurité Sanitaires

#### Bordereau de désignation d'un hydrogéologue agréé

##### 1 – Demande

**Maître d'ouvrage** : Mairie de DOURDAN  
**Adresse** : Esplanade Jean Moulin – 91410 DOURDAN

**Objet du dossier** : Complément d'avis sur l'avis rendu par M. ALCAYDE le 10/11/2013 relatif à la Procédure de DUP pour mise en conformité de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine

**Département** : Essonne **Commune(s) d'implantation** : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT  
**Si forage. Lieu-dit** : La Brosse **Indice BRGM** : F1 0256-6X-0027 et P2 0256-2X-0001

**Dossier à retirer auprès** : **Personne à contacter** : Caroline RENONCÉ  
Tél. : 01 60 81 17 83  
Email : crenonce@dourdan.fr

**Date** : 22/11/2021 **Signature** : Paulo CARVALHO  
Maire de Dourdan

*(Le demandeur transmet à l'ARS)*

##### 2 – Transmission au coordonnateur par l'ARS :

**Date** : **Signature** :

*(L'ARS transmet au coordonnateur)*

##### 3 – Proposition du coordonnateur départemental :

**Nom de l'hydrogéologue proposé** : **Signature** :

**Date** : **Signature** :

*(Le coordonnateur transmet à l'ARS)*

##### 4 – Hydrogéologue désigné par le Directeur Général de l'ARS :

**Nom de l'hydrogéologue désigné** : **Signature** :

**Date** : **Signature** :

*(L'ARS transmet à l'hydrogéologue agréé)*

##### 5 – Réponse de l'hydrogéologue agréé :

**Je soussigné**  
 accepte le dossier transmis et m'engage à rendre mon avis dans les 3 mois suivants la réception du dossier complet et la visite de terrain

**Nombre de vacances déterminées (max 40)**

**Date** : **Signature** :

*(L'hydrogéologue agréé transmet à l'ARS et à l'hydrogéologue coordonnateur)*

Agence Régionale de Santé Île de France  
Délégation Départementale des Yvelines  
143 Bd de la Reine  
78000 Versailles  
Tél : 01 30 87 73 30

www.ars-iledefrance.santé.fr



## 2.3.2. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé – prise en compte par Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines

25/11/2021 09:07

Mail Orange RE: Demande nomination hydrogéologue agréé Impression

Karima (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) CRESCENCE

24/11/21 11:53

### RE: Demande nomination hydrogéologue agréé

à : RENONCE Caroline

cc : Joseph ABIAD, Cecilia (Santé-Environnement) HOUMAIRE, Marie-Claude (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) GOURDET

Re -bonjour,

Je vous remercie pour ce retour. De notre côté nous allons faire le nécessaire pour la désignation d'un hydrogéologue agréé.

S'agissant de votre demande de ce matin concernant les bulletins d'analyses, je vous fais un petit rectificatif c'est l'ARS qui vous transmet les bulletins d'analyses à l'adresse suivantes : [Secretariat-dg@dourdan.fr](mailto:Secretariat-dg@dourdan.fr), si vous le souhaitez nous pouvons vous ajouter dans la liste de diffusion.

Cordialement,

*(si vous souhaitez me recontacter comme convenu ce matin, je suis absente cette apres midi mais vous pourrez me joindre demain)*

**Karima CRESCENCE**

Santé environnement

Délégation départementale des Yvelines

143, Blvd de la Reine 78000 Versailles

Tel 01 30 97 73 40 – 06 31 37 47 11

[karima.crescence@ars.sante.fr](mailto:karima.crescence@ars.sante.fr)

De : RENONCE Caroline <[crenonce@dourdan.fr](mailto:crenonce@dourdan.fr)>

Envoyé : mercredi 24 novembre 2021 11:41

À : CRESCENCE, Karima (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) <[Karima.CRESCENCE@ars.sante.fr](mailto:Karima.CRESCENCE@ars.sante.fr)>

Cc :

Objet : Demande nomination hydrogéologue agréé

Madame CRESCENCE,

Comme convenu, veuillez trouver ci-joint les deux demandes de la commune de Dourdan pour la nomination d'un hydrogéologue agréé dans le cadre des deux DUP en cours pour les captages de St Martin et de Longvilliers, suite aux remarques de Cofiroutes, du SEASY et de la CART lors des enquêtes publiques (ci-joints les remarques et courriers réponses associés).

La version originale papier de demandes part au courrier de ce jour.

Vous en souhaitant une bonne réception

Cordialement

[https://mail02.orange.fr/apps/le-apps/fr/intr/print/print.html?print\\_1637827643572](https://mail02.orange.fr/apps/le-apps/fr/intr/print/print.html?print_1637827643572)

1/2



## 2.4. Inspection vidéo des forages

## 2.5. Documents d'acquisition des parcelles

# **2.4 - INSPECTION VIDEO**

**Forages de Saint Martin de Bréthencourt**

Rapport : G05390

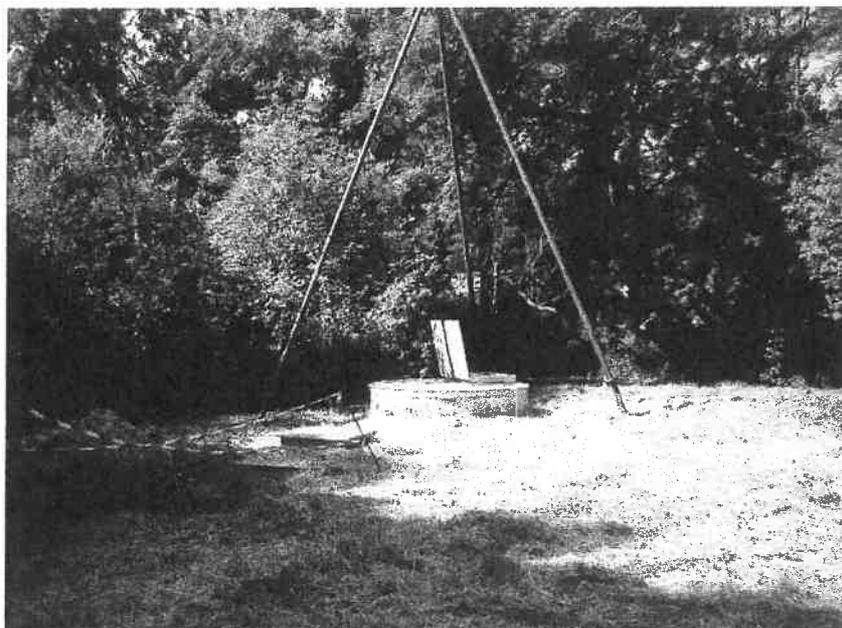
Commune : ST MARTIN DE  
BRETHENCOURT 78660

Date de l'inspection : 12 juillet 2016



# ST MARTIN DE BRETHENCOURT. Yvelines.

**Forage A.E.P. N°1, le 12 juillet 2016.**



**Agence Yvelines  
16 rue Robert Benoist Z.A. des Jallots  
78660 DOURDAN.**

---

**SADE TOURS  
24, rue Frédéric Joliot Curie  
BP 90134  
37171 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX  
Tél : 02.47.28.25.24**

**SOMJUILLETRE**

**RAPPORT DE TELE-INSPECTION**

**pages 1 à 18**

**ANNEXE**

**Coupes techniques**

## RAPPORT DE TELE-INSPECTION

	
Tél. : Ejuillet :	Fax :
Tél. :	Fax :

	
<b>VEOLIA EAU</b> Agence Yvelines 16 rue Robert Benoist ZA des Jallots 78660 DOURDAN.	
Tél. :	Fax :
Tél. :	Fax :

INSPECTION	RÉSULTAT
<p><b>SITE:</b> Forage A.E.P. Source de l'Orge. F1 Forage De la Station de Pompage.</p> <p>Commune du ST MARTIN DE BRETHENCOURT</p> <p><b>OBJET DE L'INSPECTION:</b> Vérifier l'état de l'ouvrage</p> <p><b>MOYENS:</b> Inspecteur: Jean Louis LAGRAVE Matériel : Caméra couleur à tête rotative</p> <p><b>STOCKAGE VIDÉO:</b> Support: DVD - R</p>	<p>Total profondeur du forage : 21,85m. Total profondeur inspectée : 22,45m.</p> <p>Nb Forage(s): 1 Nb Photo(s):</p> <p><b>COMMENTAIRE:</b> <i>Cotes prises par rapport à la margelle de puits à + 0,45m du sol.</i></p>

## COORDONNEES

0256-6X-00../F1

X = m

Y = m

Z = +m R.N.G.

Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-6X-00../F1	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée : 21,85m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,45m.	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: 22,45m.

### CARACTÉRISTIQUES

Type d'aquifère: **Sables de Fontainebleau.**

Profondeur inspectée: **22,45m.**

Niveau piézométrique:

**Coupe des terrains :**

De 0 à 22,70m

Sables de Fontainebleau.

**Coupe technique :**

De 0 à 12m (?)

De 2m à 21,85m

Cuvelage ciment de 2000mm.

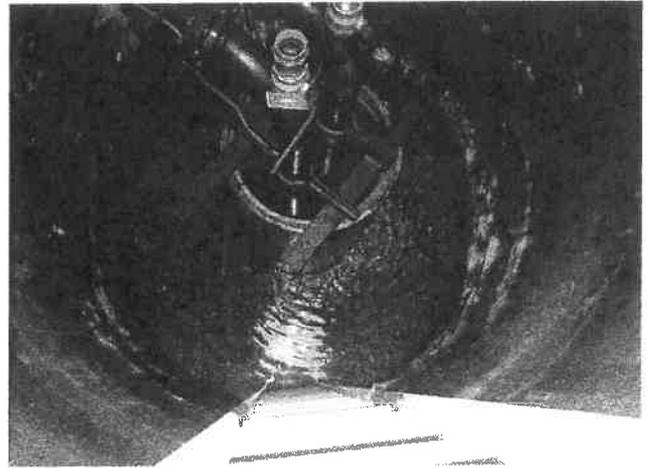
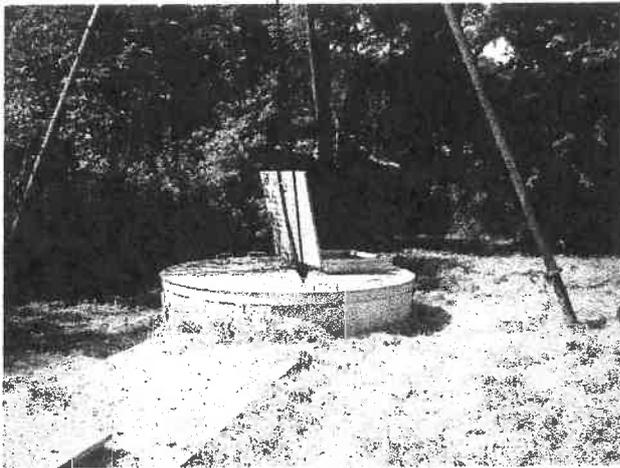
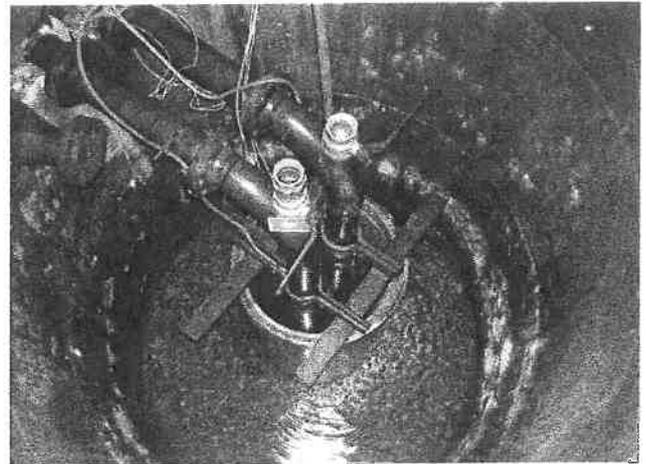
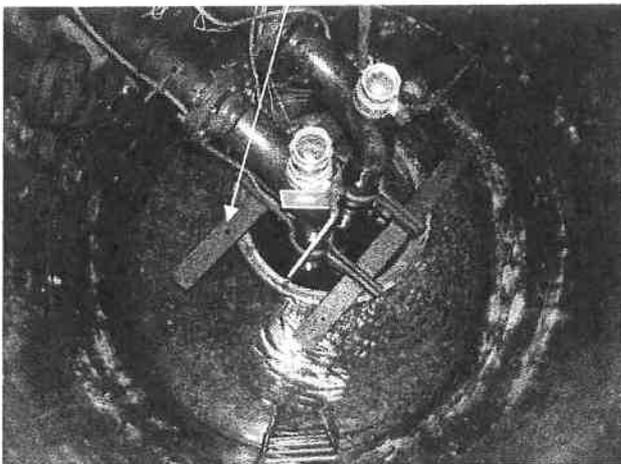
Tube de 600mm, avec filtres Cuau à 14,5m et 21,6/22m..

INSPECTION	RÉSULTAT
Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,45m  Méthode d'inspection: Inspection par télé caméra circulant dans le puits  Objet de l'inspection: Contrôle de l'état du forage  En présence de: <b>Mme RENONCE De La Ville de Dourdan</b> <b>Mme GERBER de Veolia Eau.</b> <b>Personnel VEOLIA</b>	<p align="center"><b>Inspection complète</b></p> <p align="center">Profondeur inspectée : <b>22,45m.</b></p> <p align="center">Nb Photo(s):</p> <p><u>Observations:</u></p> <p><i>Les profondeurs affichées par la caméra sont données par rapport à la margelle du puits, à + 0,45m du sol.</i></p>

### OBSERVATIONS :

Inspection du forage en pompage à la remontée de la caméra. (Pompe 1)

	Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
0256-6X-00../F1	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée : 21,85m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,45m.	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: 22,45m.

**Repère 0 des mesures.****Tête de colonne Ø600mm à 2,47m du regard de visite (tête de puits)  
Massif de gravier à 4,04m.**

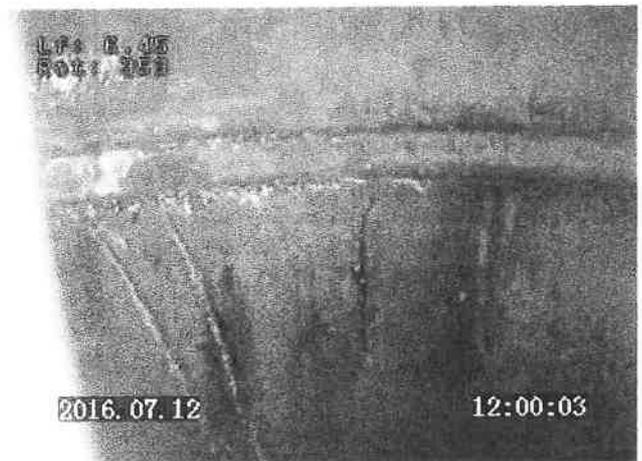
Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-6X-00../F1	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée : 21,85m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,45m.	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: 22,45m.

## Forage équipé de deux colonnes de pompage.



## Puits en pompage.

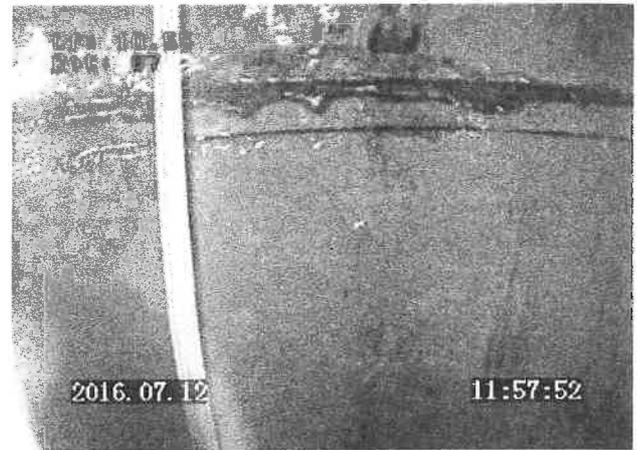
Entrée d'eau sur le joint de tubages à 6,55m.



<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage F1</b>			
<b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>			
Code BSS: <b>0256-6X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée : <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

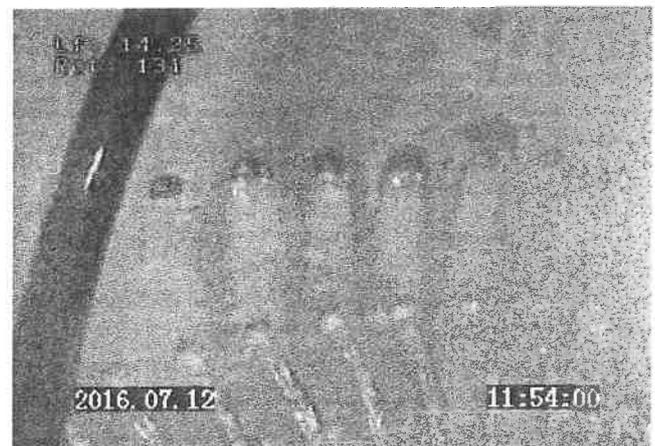
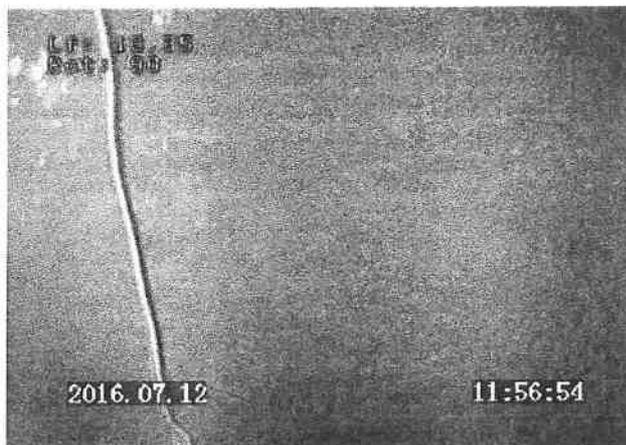
**Entrée d'eau sur le joint de 6,55m.**

**Joint étanche à 10,55m.**

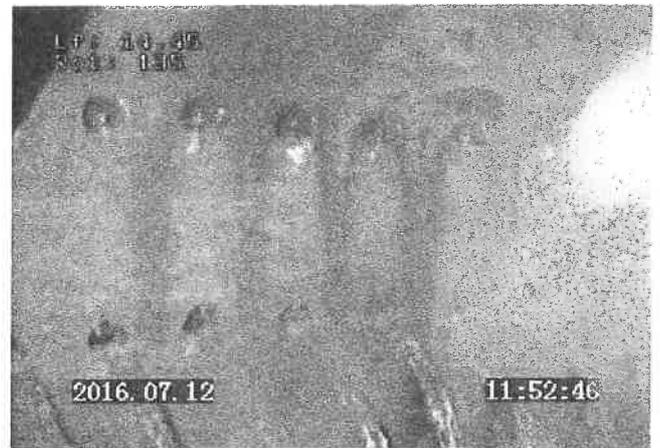


**Bon état des tubages de 2,47m à 14,5m.**

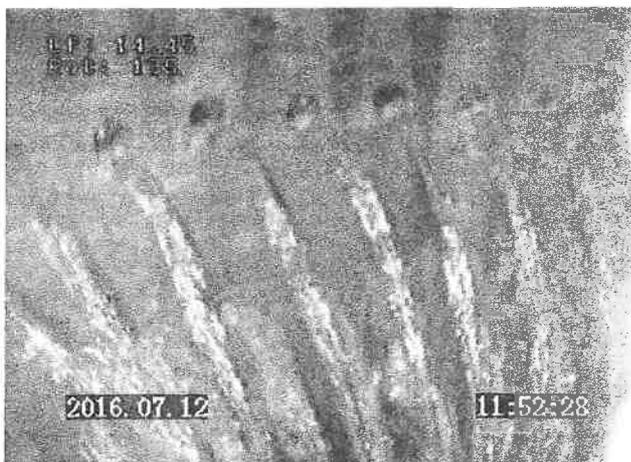
**Filtres dénoyés avec arrivées d'eau sur l'ensemble des perforations, à 14,5m.**



	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage F1</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-6X-00../F1</b>	Diamètres <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée : <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>



**Filtres dénoyés avec arrivées d'eau sur l'ensemble des perforations, à 14,5m.**

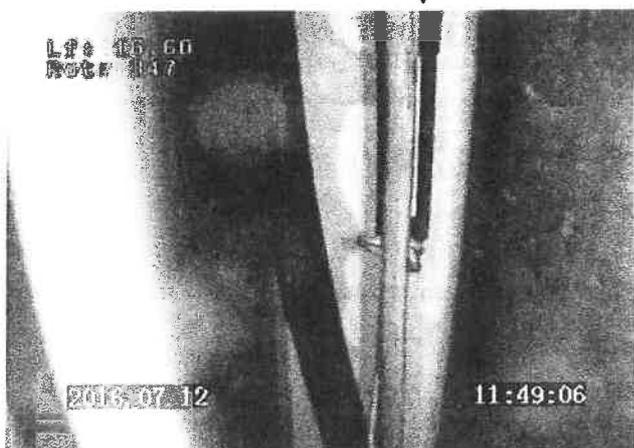


	<b>A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-6X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée: <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

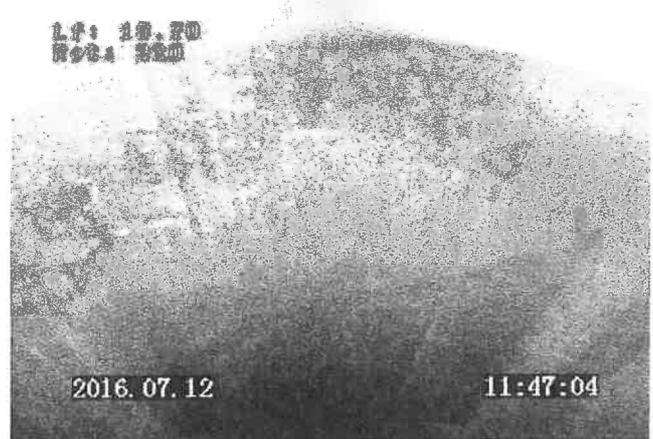
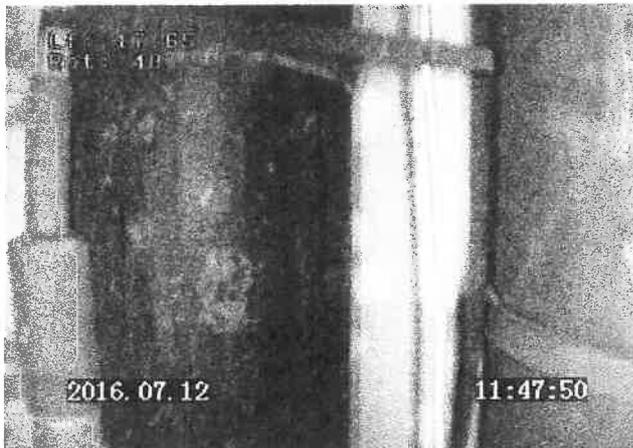


Niveau dynamique vers 16,4m.

Sonde à 16,6m.



	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée: <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

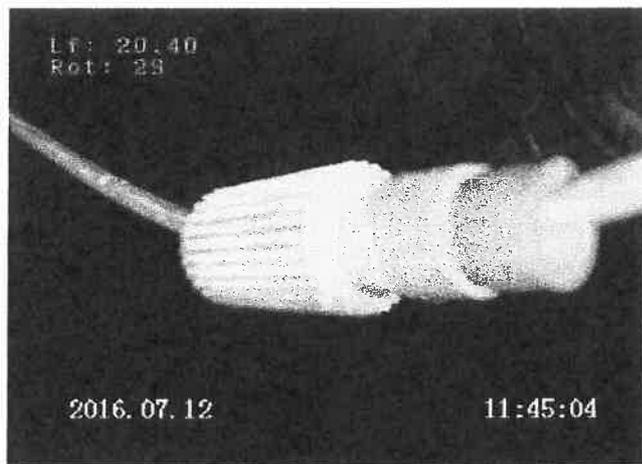


« Bougie » de sécurité à 20,40m.



Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT Yvelines.		Date de l'inspection : 12/07/2016.	
Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-3X-00../F1	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée: 21,85m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,45m.	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: 22,45m.

**Empreinte de frottement de la bride de la colonne de pompage sur le tubage du forage à 20,55m.**



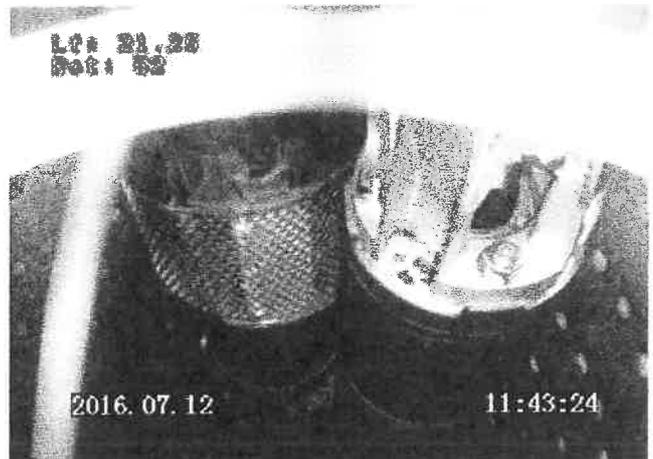
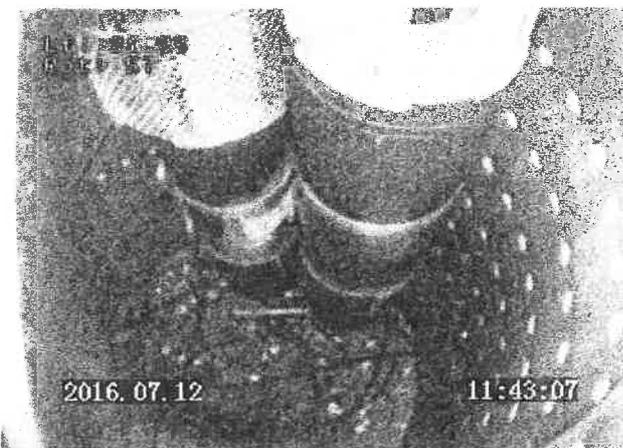
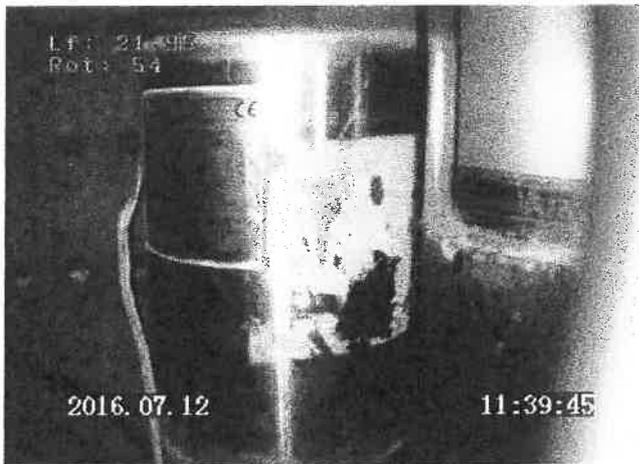
**Aspirations des pompes à 21,5m. Pompes en contact l'une contre l'autre.**



	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

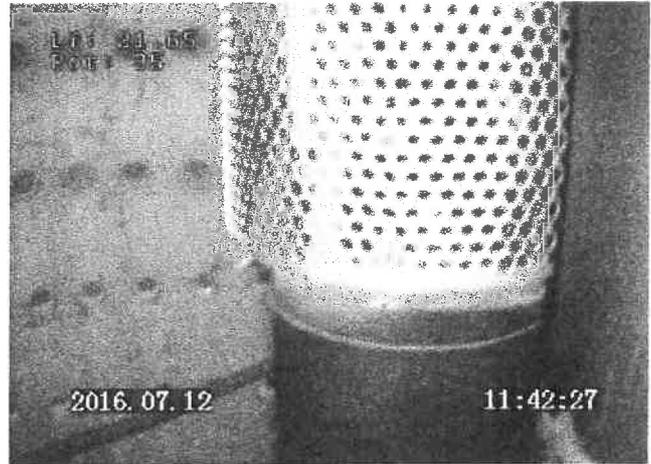
**Moteurs des pompes en contact.**

**Pieds des pompes à 22,35m et 22,40m.**

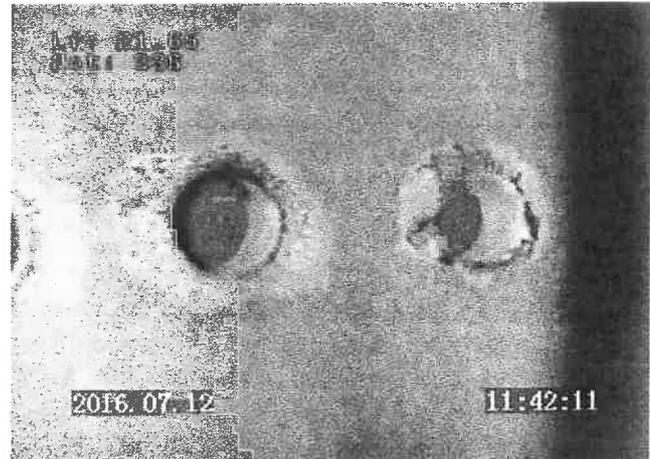
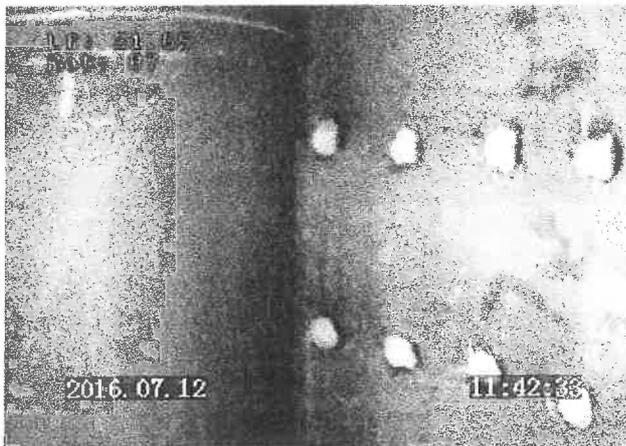


	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

Six rangées de perforations sur filtres Cuau entre 21,6m et 22m.



Perforations et filtres parfaitement ouverts.



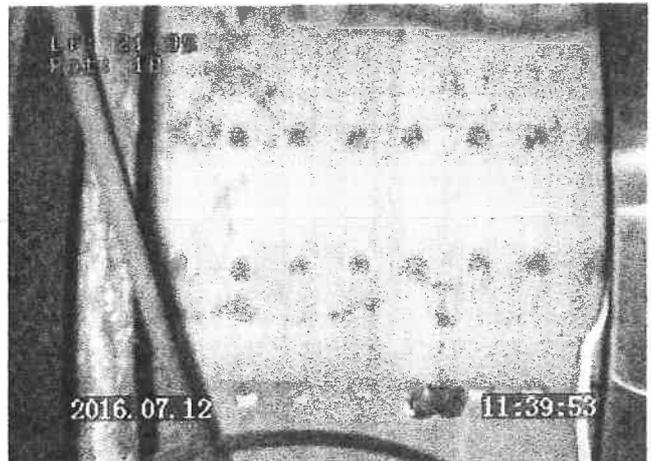
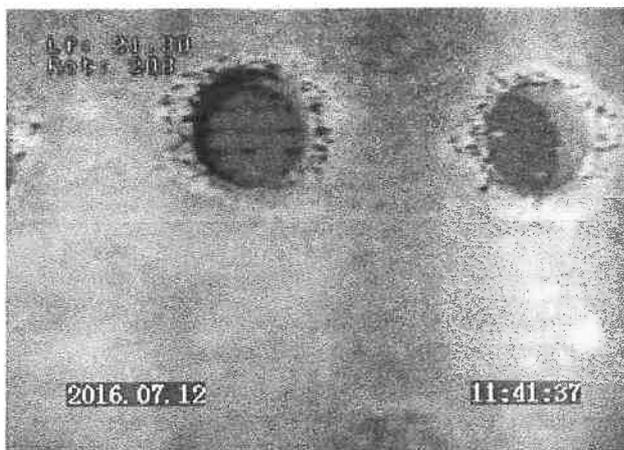
	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

**Filtres bien ouverts avec massif de gravier apparent à l'arrière des lumières des garnitures.**



	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

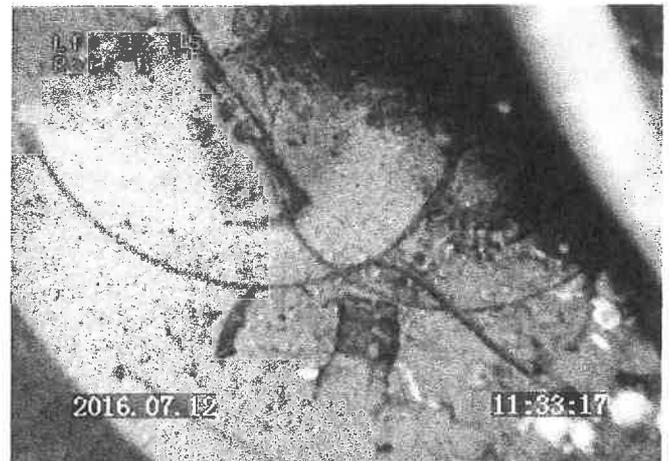
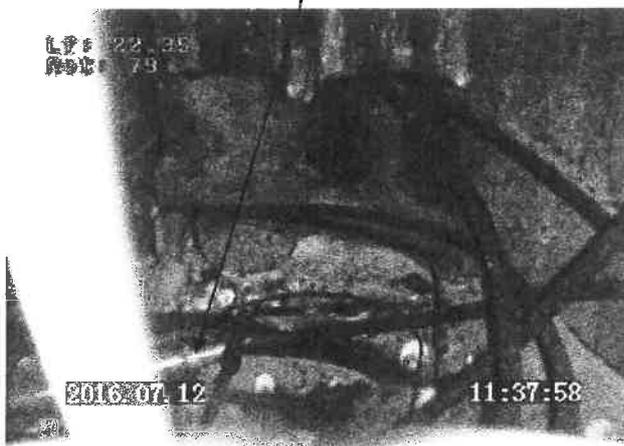
**Filtres bien ouverts avec massif de gravier apparent à l'arrière des lumières des garnitures**



	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>21,85m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique:	Profondeur inspectée: <b>22,45m.</b>

**Nombreux colliers d'attache de câble en rilsan sur le fond du forage.**

**Capteur des niveaux d'eau couché sur le fond du forage.**



**Base du forage à 22,45m.**

**Ancien tube de chloration.**



<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F1</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F1</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,45m.</b>	Niveau piézométrique: <b>Profondeur inspectée: 22,45m.</b>

**Base du forage à 22,45m.**



**Tête de puits avec cuvelage béton de 2000mm, tube de 600mm équipé de deux colonnes de pompage.**



## OBSERVATIONS

- Sur l'état du forage

Repère des mesures au niveau du sommet du puits. Margelle à + 0,45m du sol.

De 0 à 4,04m Puits en béton de diamètre 2000mm avec sorties des deux colonnes de pompage qui équipent l'ouvrage.  
A 4,04m, haut du remplissage du massif de gravier.

A 2,47m Tête du tube de 600mm.

De 2,47m à 14,5m Colonne de forage en Ø600mm, pleine.  
Petite entrée d'eau sur le raccord de tubage à 6,55m.

A 14,5m Trois rangées de perforations au droit de filtres Cuau.  
Perforations et filtres bien ouverts.  
Filtres dénoyés en pompage. Perforations actives dans leur ensemble.

Niveau dynamique vers 16,4m.

De 14,5m à 21,6m Tubage de 600mm, plein, en bon état.

De 21,6m à 22m Six rangées de perforations sur filtres Cuau.  
Perforations et filtres parfaitement ouverts.

A 22,55m Base du forage **sans remblai**.  
Quelques objets perdus : coquilles de gastéropodes,, attaches de câble en rilsan, etc.,

Lorsque le forage est en pompage (40m<sup>3</sup>/h avec pompe 1)

Le niveau dynamique baisse assez rapidement vers 16,4m. (Filtres de 14,5m, dénoyés)

Le niveau d'eau dans l'annulaire baisse également et s'assèche (massif de gravier non colmaté)

**Forage en bon état, sans remblai, à filtres parfaitement ouverts.**

Le régime de pompage pourrait être révisé afin d'éviter de dénoyer les filtres situés à 14,5m, si cela est possible.

- Sur l'état des équipements

Forage équipé de deux colonnes de pompage avec aspirations des pompes à 21,45m  
Les pieds de pompe sont très proches du fond du puits (5/15cm)

Pompes en bon état apparemment. Pompes en contact l'une contre l'autre à 21/22m.

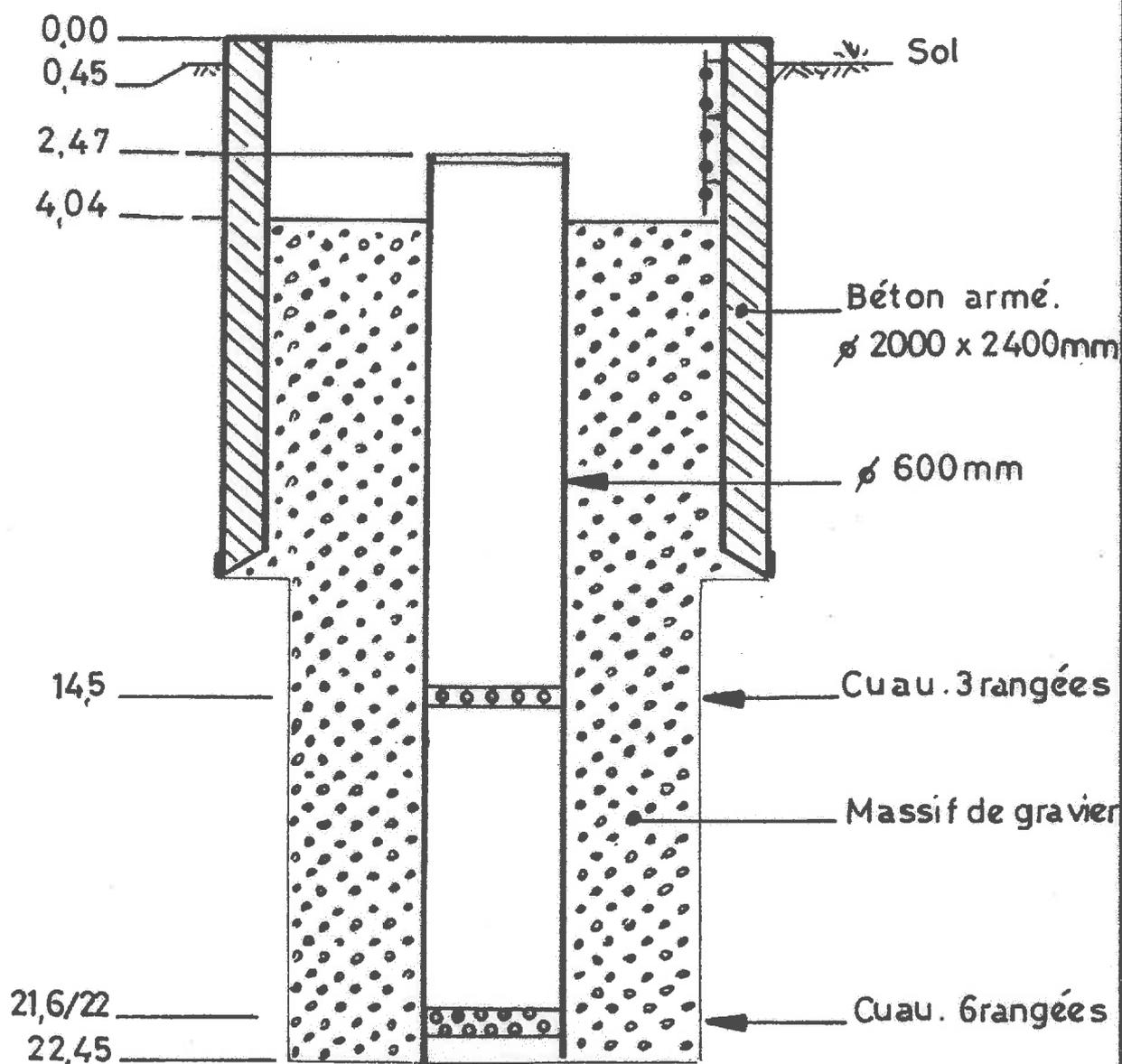
**Les colonnes d'exhaure en acier à raccords à brides boulonnées sont en assez bon état.**

Le tube de chloration planté sur le fond du forage devra être retiré.

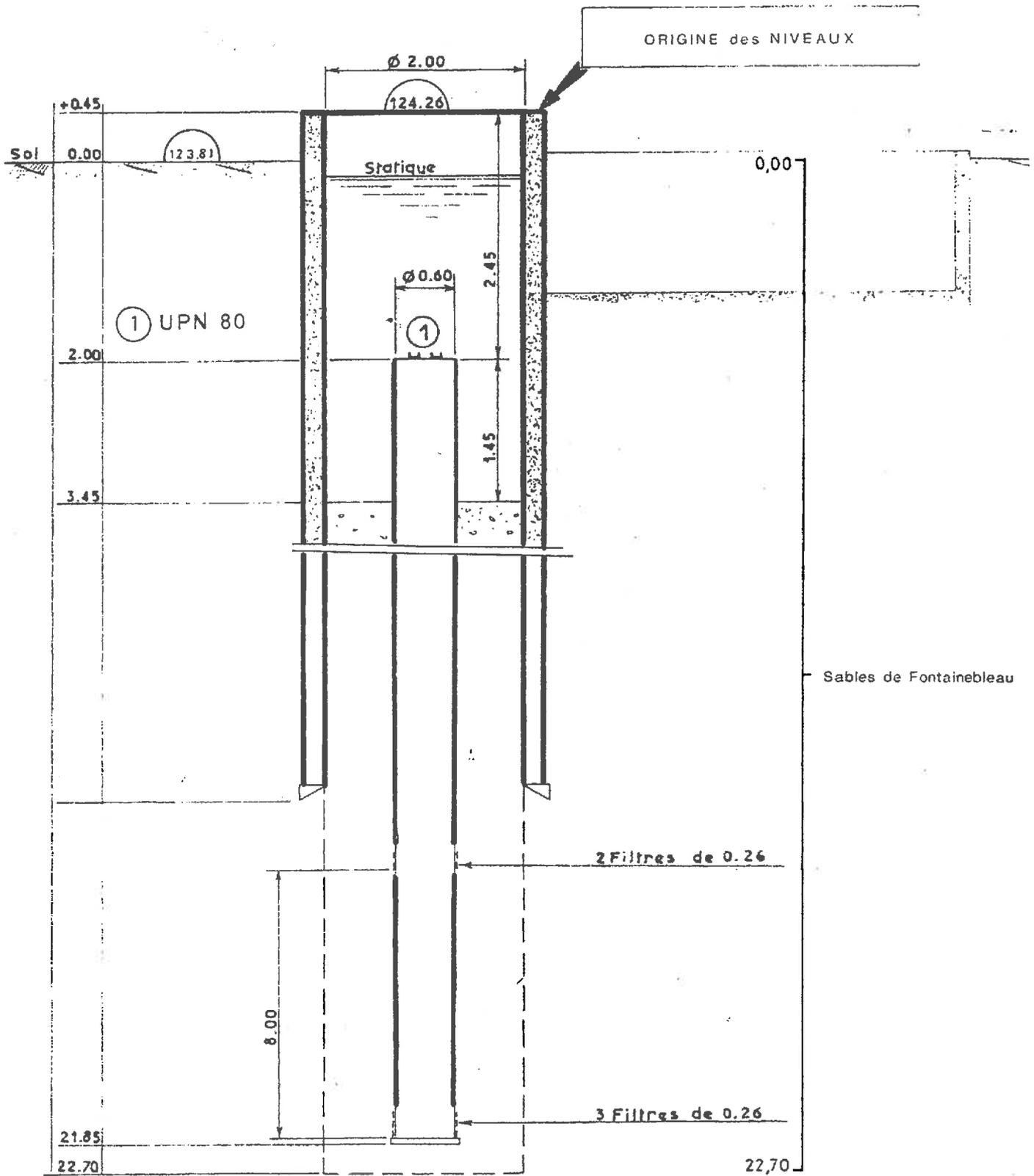
La sonde de mesure des niveaux est couchée sur le fond du puits, elle devra être relevée.

# ST MARTIN DE BRETHENCOURT Yvelines..

## Forage A.E.P. N°1



Etat au 12\_07.2016





Rapport : G05390

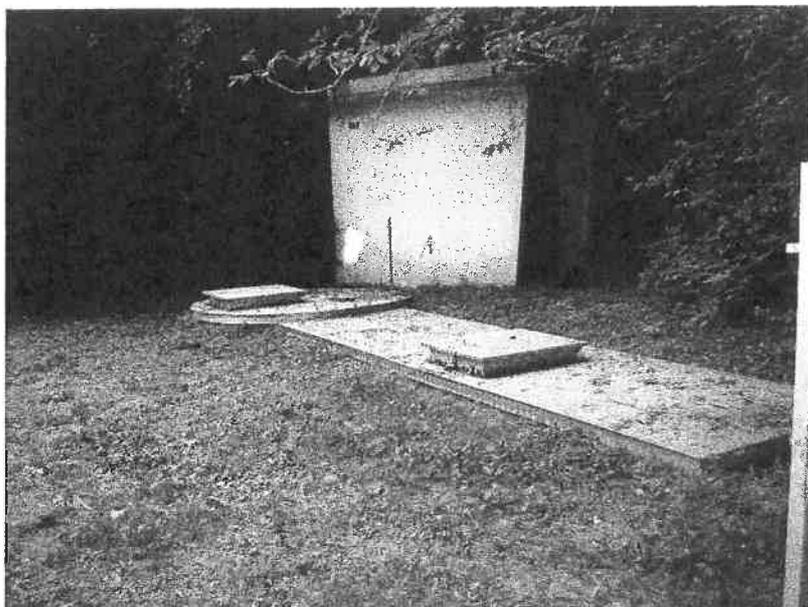
Commune : ST MARTIN DE  
BRETHENCOURT 78660

Date de l'inspection : 12 juillet 2016



# ST MARTIN DE BRETHENCOURT. Yvelines.

Forage A.E.P. N°2, le 12 juillet 2016.



Agence Yvelines  
16 rue Robert Benoist Z.A. des Jallots  
78660 DOURDAN.

---

SADE TOURS  
24, rue Frédéric Joliot Curie  
BP 90134  
37171 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX  
Tél : 02.47.28.25.24

## SOMJUILLETRE

**RAPPORT DE TELE-INSPECTION**

**pages 1 à 22**

**ANNEXE**

**Coupes techniques**

## RAPPORT DE TELE-INSPECTION

	
Tél. : Ejuilletl :	Fax :
Tél. :	Fax :

	
<b>VEOLIA EAU</b> Agence Yvelines 16 rue Robert Benoist ZA des Jallots 78660 DOURDAN.	
Tél. :	Fax :
Tél. :	Fax :

INSPECTION	RÉSULTAT
<p><b>SITE:</b> Forage A.E.P. Source de l'Orge. Forage De la Station de Pompage. F2</p> <p>Commune du ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78</p> <p><b>OBJET DE L'INSPECTION:</b> Vérifier l'état de l'ouvrage</p> <p><b>MOYENS:</b> Inspecteur: Jean Louis LAGRAVE Matériel : Caméra couleur à tête rotative</p> <p><b>STOCKAGE VIDÉO:</b> Support: DVD - R</p>	<p>Total profondeur du forage : 31,35m.</p> <p>Total profondeur inspectée : 31,55m.</p> <p>Nb Forage(s): 1 Nb Photo(s):</p> <p><b>COMMENTAIRE:</b> <i>Cotes prises par rapport à la margelle de puits à + 0,23m du sol.</i></p>

## COORDONNEES

0256-6X-00../F2

X = m

Y = m

Z = +m R.N.G.

		<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.	
Code BSS: <b>0256-6X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée : <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>

### CARACTÉRISTIQUES

Type d'aquifère: **Sables de Fontainebleau.**  
 Profondeur inspectée: **31,55m.**  
 Niveau piézométrique: **N.S. = 1,58m.**

#### Coupe des terrains :

De 0 à 31,95 Sables de Fontainebleau.

#### Coupe technique :

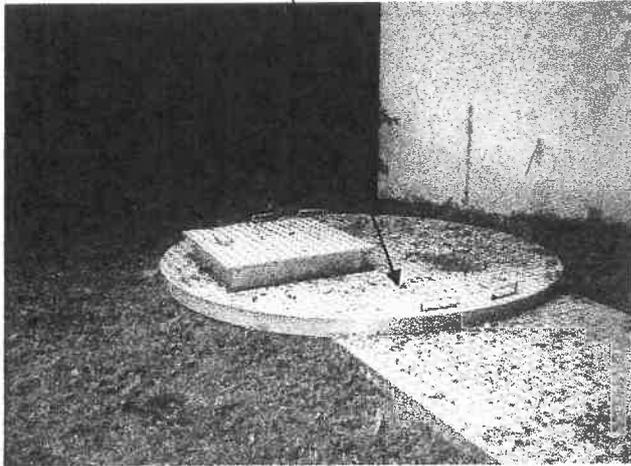
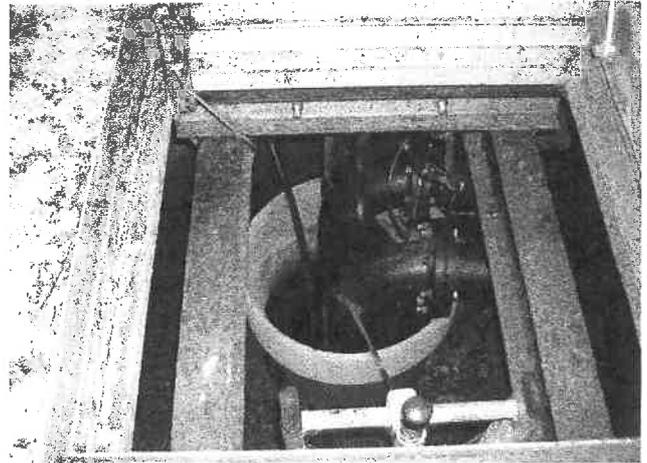
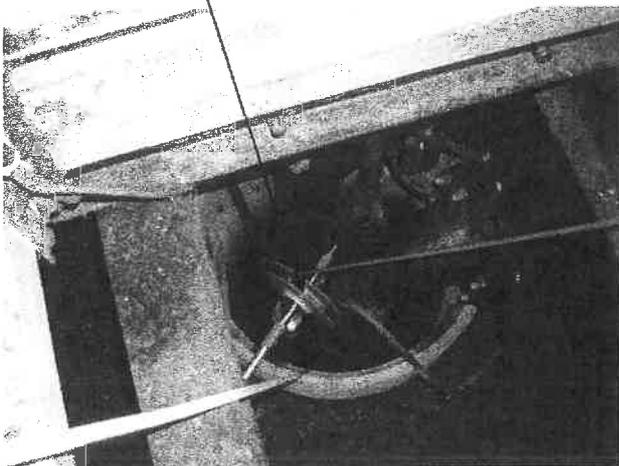
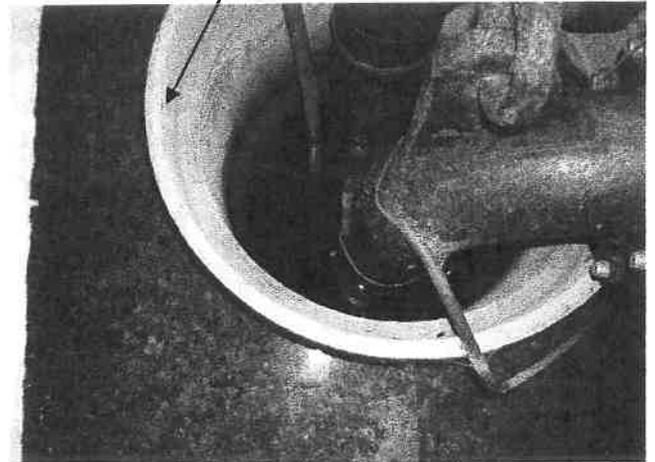
De 0 à 7,75m Cuvelage ciment de 2000mm.  
 De 0,98m à 31,35m Tube de 600mm, lanterné à filtres Cuau à 17,35m, 22,35m et 31m.

INSPECTION	RÉSULTAT
Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,23m  Méthode d'inspection: Inspection par télé caméra circulant dans le puits  Objet de l'inspection: Contrôle de l'état du forage  En présence de: <b>Mme RENONCE De La Ville de Dourdan</b> <b>Mme GERBER de Véolia Eau.</b> <b>Personnel VEOLIA</b>	<b>Inspection complète</b>  Profondeur inspectée : <b>31,55m.</b>  Nb Photo(s):  <u>Observations:</u>  <i>Les profondeurs affichées par la caméra sont données par rapport à la margelle du puits, à + 0,23m du sol.</i>

### OBSERVATIONS :

Inspection du forage au repos à la descente de la caméra puis remontée avec pompe 1 en fonctionnement à 60m<sup>3</sup>/h.  
 Pompe 1 (ancienne pompe)

	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
<b>0256-6X-00../F2</b>	<b>Diamètres:</b> <b>2000mm et 600mm</b>	<b>Type d'aquifère:</b> <b>Sables de Fontainebleau.</b>	<b>Profondeur équipée :</b> <b>31,35m.</b>
	<b>Point de référence verticale:</b> <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	<b>Niveau piézométrique:</b> <b>N.S. = 1,58m.</b>	<b>Profondeur inspectée:</b> <b>31,55m.</b>

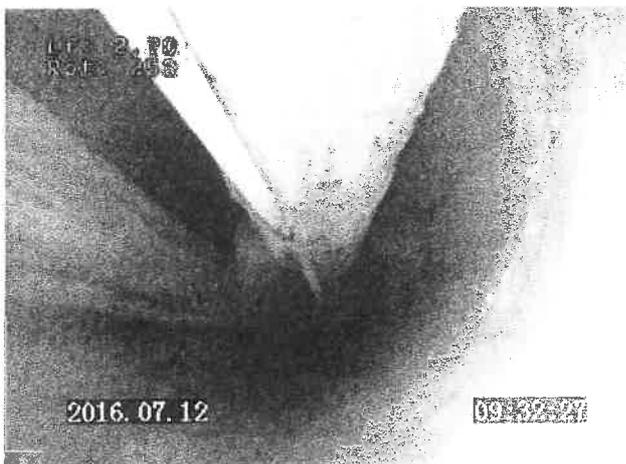
**Repère 0 des mesures.****Regard d'accès au forage.****Descente de la caméra****Tête de tube Ø600mm à 1,05m.**

Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT Yvelines.		Date de l'inspection : 12/07/2016.	
Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-6X-00../F2	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée : 31,35m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,23m.	Niveau piézométrique: N.S. = 1,58m.	Profondeur inspectée: 31,55m.

Niveau d'eau statique à 12,58m.



Tube 600mm en bon état.



	Forage A.E.P. De la Station de Pompage F2 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: 0256-6X-00../F2	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée : 31,35m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,23m.	Niveau piézométrique: N.S. = 1,58m.	Profondeur inspectée: 31,55m.

Pompe "récente" sur colonne acier à raccords à brides boulonnées.



Raccord manchonné sur la colonne de forage en 600mm.

Ancienne colonne en acier, fortement oxydée.



	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage F2</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-6X-00../F2</b>	Diamètres <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée : <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>

**Ancienne colonne en acier, oxydée, à raccords vissés (et/ou soudés ?)**



**Ancienne colonne sur la pompe 1**

**Colonne de la pompe plus récente (pompe2)**



		<b>A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>	
Code BSS: <b>0256-6X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée: <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>

### Oxydation et corrosion sur colonne de pompe 1

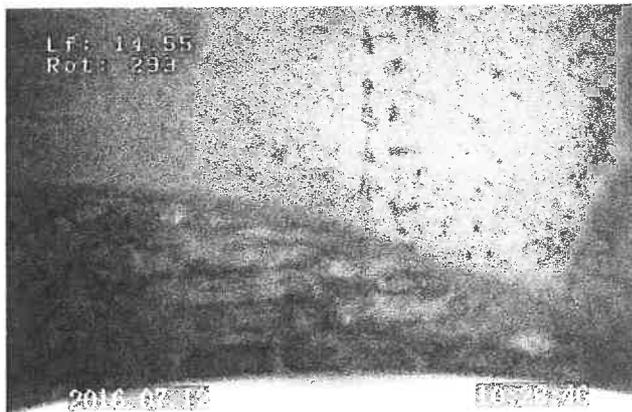


### Oxydation et corrosion sur colonne de pompe 1.



		<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée: <b>31,35m.</b>	
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>	

Niveau dynamique à 14,65m agité par les bulles de la chloration. (Pompe 1 on)

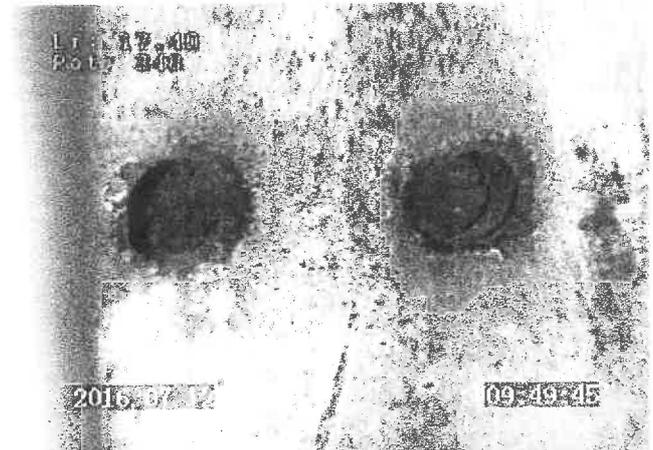
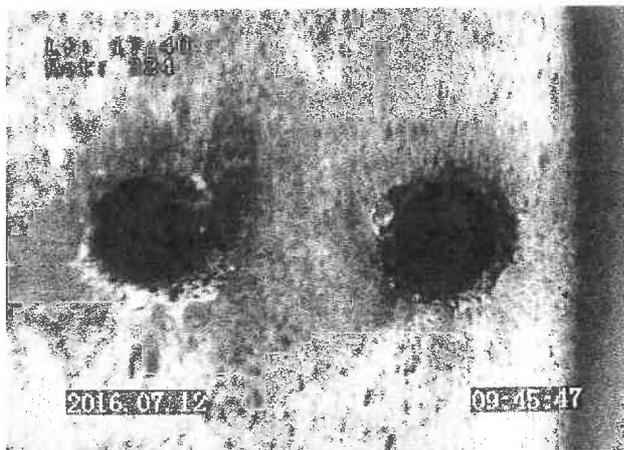


		<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.	
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>
Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>		Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>

**Sommet de trois rangées de perforations sur le tube avec filtres Cuau. 17,5m.**  
**Oxydes noirs sur les filtres à 17,5m.**



**Perforations bien ouvertes et filtres non colmatés à l'arrière du tubage de 600mm.**

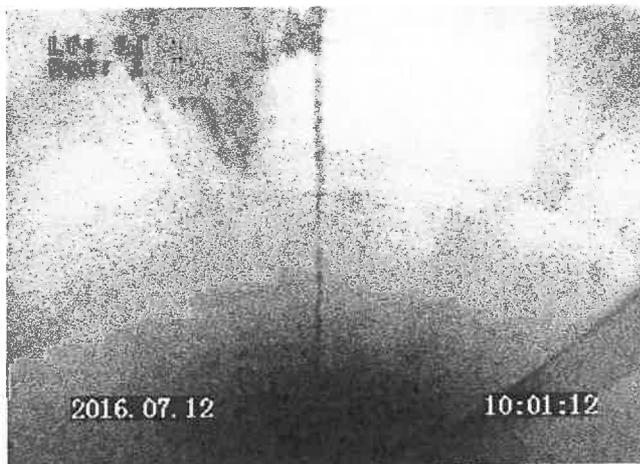


	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>

**Perforations et filtres ouverts Quelques dépôts en pellicules d'oxydes noir.**



Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-3X-00../F2	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée. 31,35m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,23m.	Niveau piézométrique: N.S. = 1,58m.	Profondeur inspectée: 31,55m.



### Deuxième niveau de filtres Cuau à 22,6m. ( 3 rangées de perforations)



		<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>	
Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>		Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>	

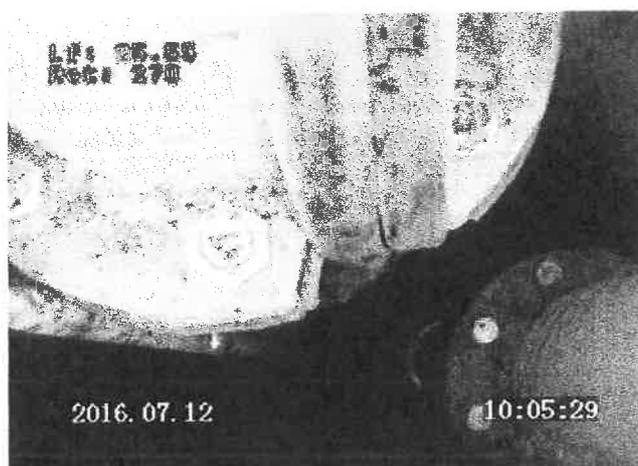
**Pellicule d'oxyde sombre entre les perforations au droit des filtres.**



**Filtres Cuau parfaitement ouverts et perforations bien dégagées à 22,6m.**

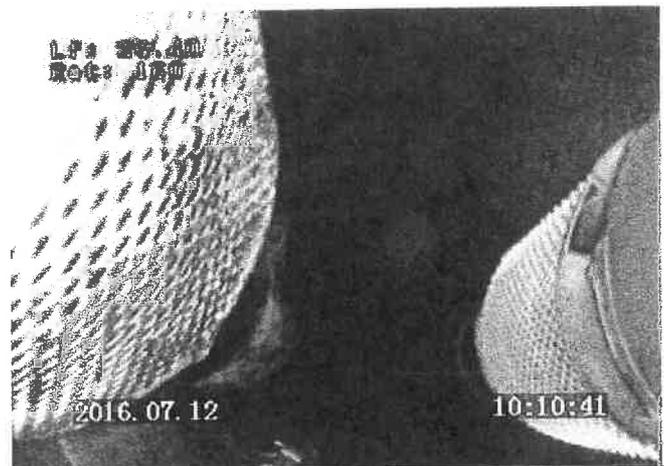


	<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31,55m.</b>



Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-3X-00../F2	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée. 31,35m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,23m.	Niveau piézométrique: N.S. = 1,58m.	Profondeur inspectée: 31m.

## Aspirations des pompes à 26,55m (pompe 1) et 26,75m (pompe 2)

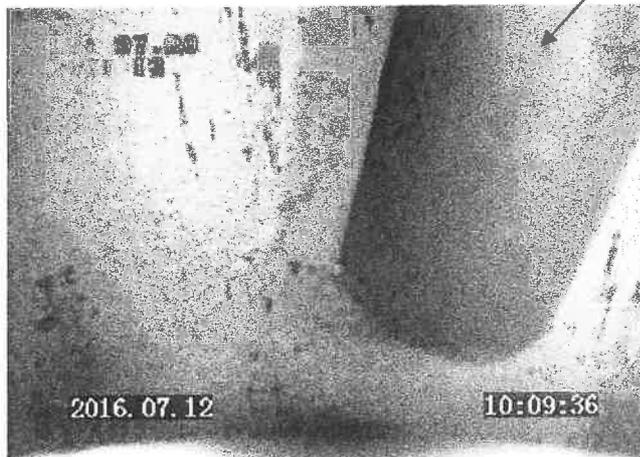


## Lest sur le tube de chloration.

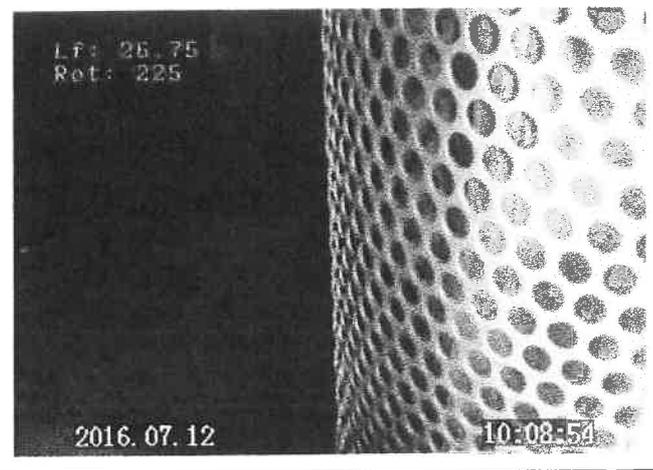
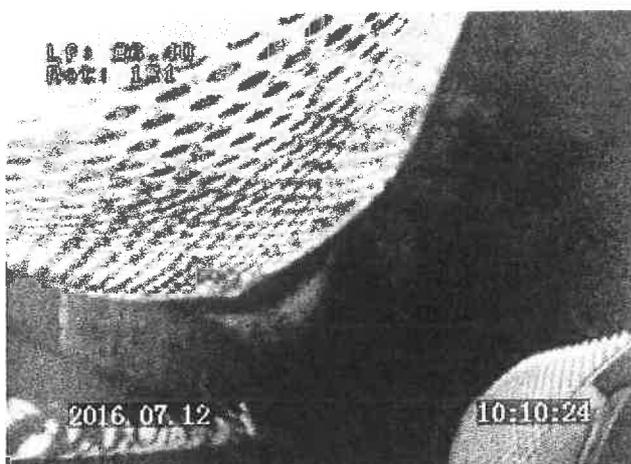


Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2 Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.			
Code BSS: 0256-3X-00../F2	Diamètres: 2000mm et 600mm	Type d'aquifère: Sables de Fontainebleau.	Profondeur équipée. 31,35m.
	Point de référence verticale: Margelle de puits à +0,23m.	Niveau piézométrique: N.S. = 1,58m.	Profondeur inspectée: 31m.

Base du tube de chloration à 27,3m.

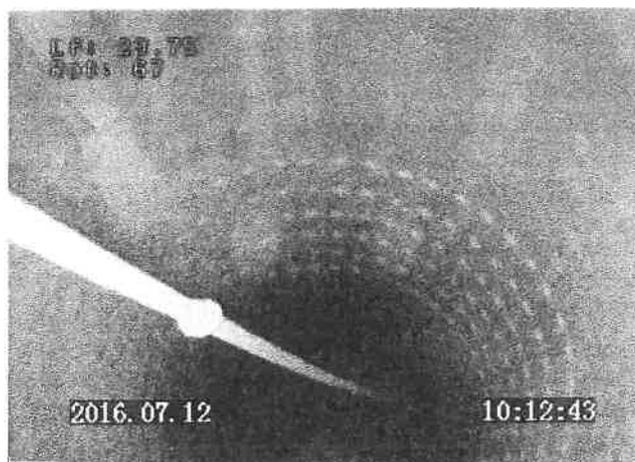


Les grilles de protection des aspirations des pompes sont parfaitement propres.



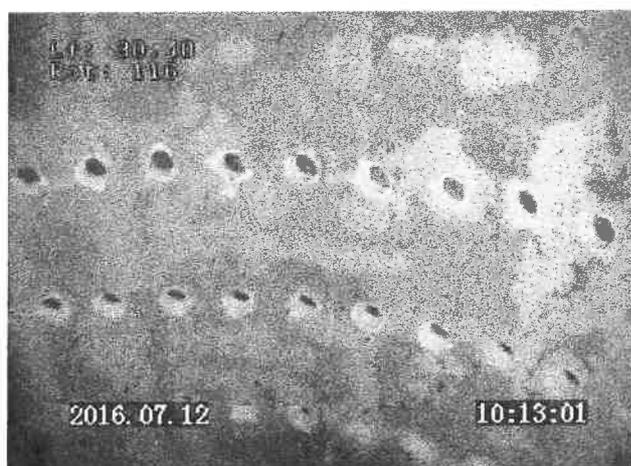
<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> <b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>		
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>
		Profondeur inspectée: <b>31m.</b>

**Tige métallique perdue à 28,5m.**

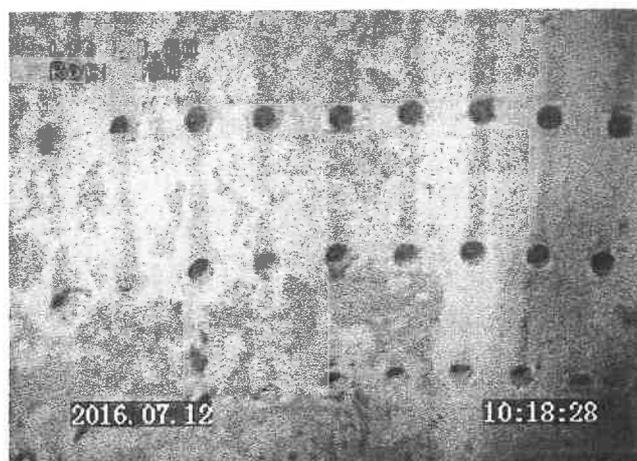
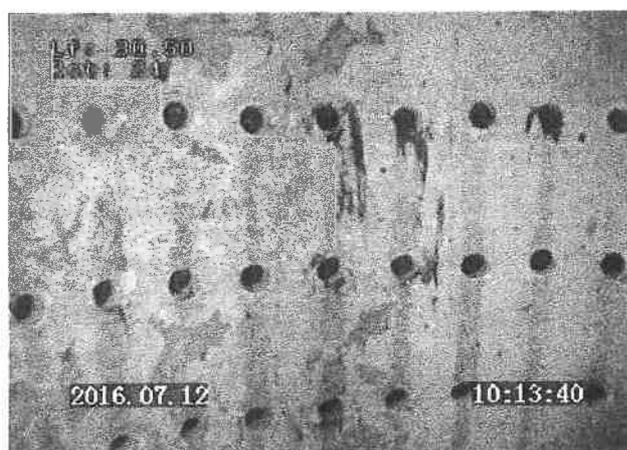


		<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b> Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.	
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>
Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>		Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31m.</b>

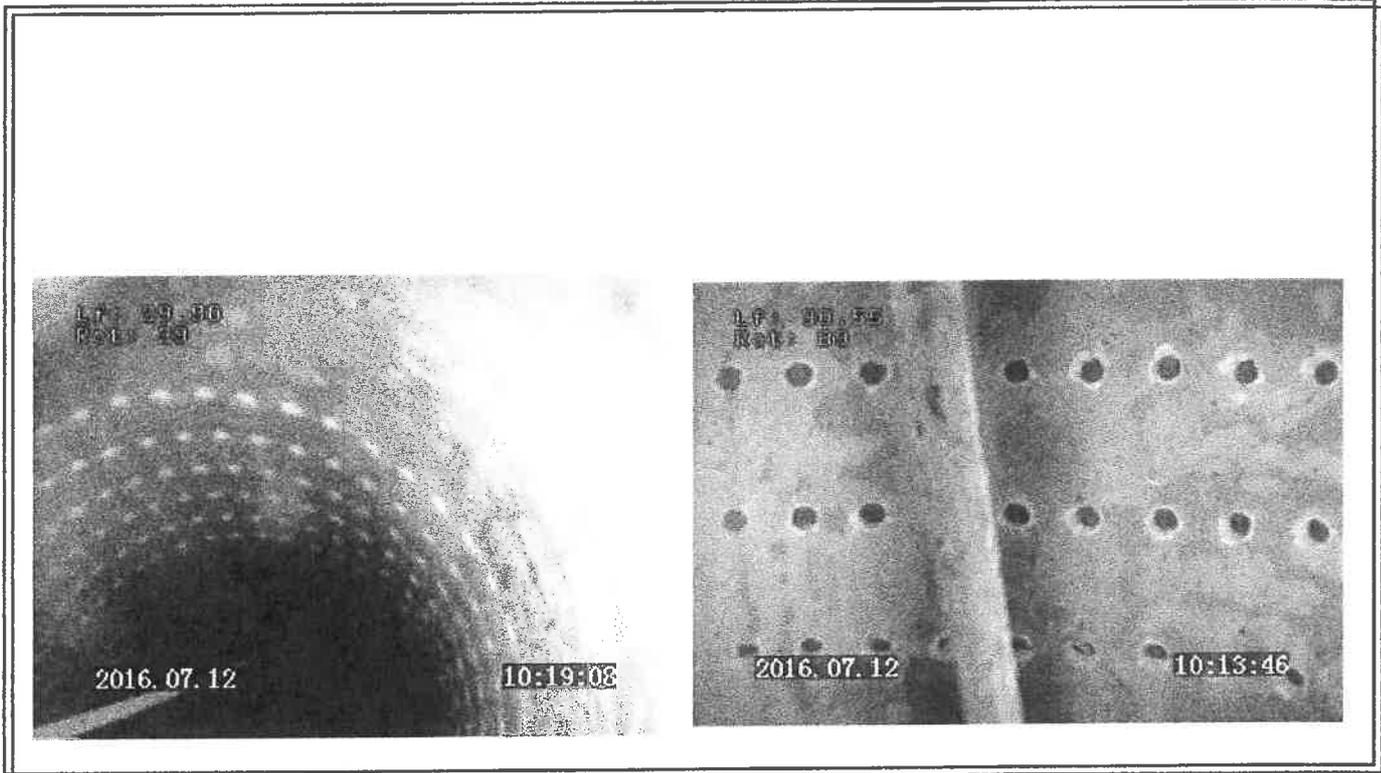
**Filtres Cuau sur 6 rangées de perforations entre 30,4 et 31m.**



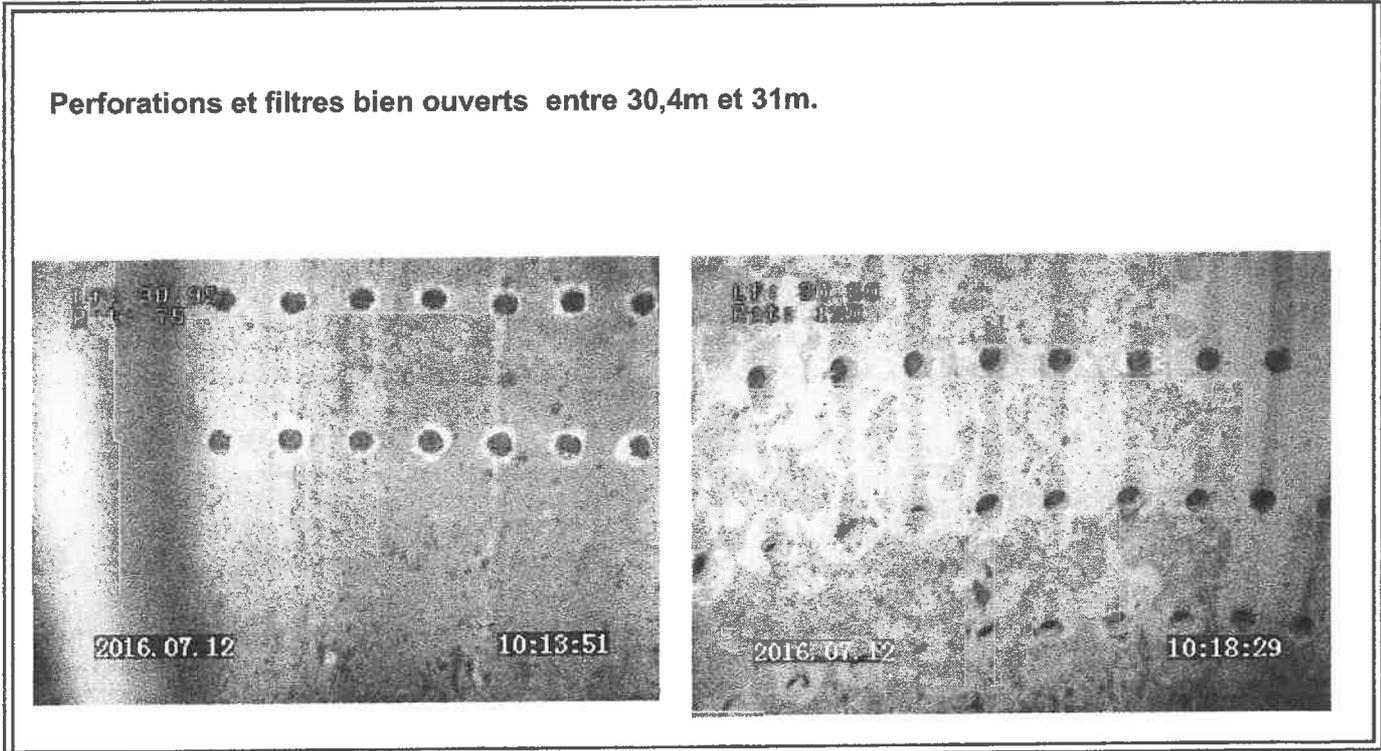
**Perforations et filtres bien ouverts.**



<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b>			
<b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>			
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31m.</b>



**Perforations et filtres bien ouverts entre 30,4m et 31m.**



<b>Forage A.E.P. De la Station de Pompage. F2</b>			
<b>Commune de ST MARTIN DE BRETHENCOURT 78660.</b>			
Code BSS: <b>0256-3X-00../F2</b>	Diamètres: <b>2000mm et 600mm</b>	Type d'aquifère: <b>Sables de Fontainebleau.</b>	Profondeur équipée. <b>31,35m.</b>
	Point de référence verticale: <b>Margelle de puits à +0,23m.</b>	Niveau piézométrique: <b>N.S. = 1,58m.</b>	Profondeur inspectée: <b>31m.</b>

Lf: 30.00  
Rot: 214

2016\_07\_12

10:18:51

Lf: 31.35  
Rot: 217

2016\_07\_12

10:14:10

**Base du puits à 31,55m avec quelques objets perdus. (colliers d'attache de câble, coquilles de gastéropodes, etc. )**

Lf: 31.55  
Rot: 262

2016\_07\_12

10:15:24

Lf: 31.55  
Rot: 263

2016\_07\_12

10:16:01

## OBSERVATIONS

- Sur l'état du forage

Repère des mesures au niveau du sommet du puits. Margelle à + 0,23m du sol.

De 0 à 1,60m	Puits en béton de diamètre 2000mm avec sorties des deux colonnes de pompage qui équipent l'ouvrage. A 1,60m, haut du remplissage du massif de gravier.
A 1,05m	Tête du tube de 600mm.
A 1,58m	Niveau statique.
De 1,58m à 17,5m	Colonne de forage en Ø600mm, pleine.
A 17,5m	Trois rangées de perforations au droit de filtres Cuau. <u>Perforations et filtres bien ouverts.</u> Pellicule d'oxyde noir sur les tubes et les perforations.
De 17,5m à 22,6m	Tubage de 600mm, plein, en bon état.
A 22,6m	Trois rangées de perforations au droit de filtres Cuau. <u>Perforations et filtres bien ouverts.</u> Léger dépôt d'oxyde noir sur les tubes et les perforations
De 22,6m à 30,4m.	Tubes de 600mm, pleins, en bon état.
De 30,4m à 31m	Six rangées de perforations sur filtres Cuau. <u>Perforations et filtres parfaitement ouverts.</u>
A 31,55m	Base du forage <b>sans remblai.</b> Quelques objets perdus : attaches de câbles, tige métallique, écrou, coquilles de gastéropodes, etc.,

Lorsque le forage est en pompage (60m<sup>3</sup>/h avec pompe 1)  
Le niveau dynamique baisse assez rapidement vers 14,6m.  
Le niveau d'eau dans l'annulaire baisse également et s'assèche (massif de gravier non colmaté)

**Forage en bon état, sans remblai, à filtres parfaitement ouverts.**

- Sur l'état des équipements

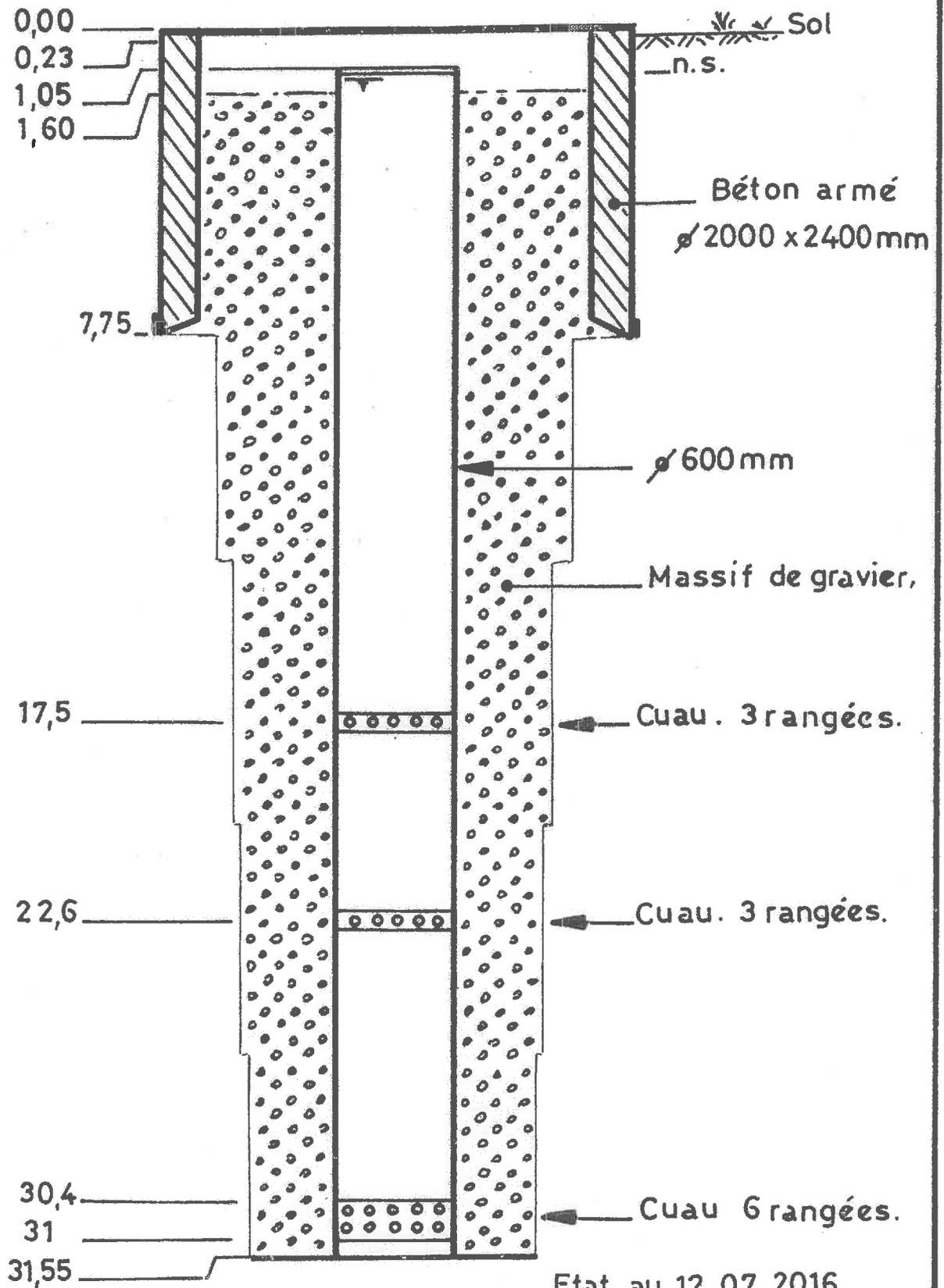
Forage équipé de deux colonnes de pompage avec aspirations à  
26,55m (pompe 1)  
26,75m (pompe 2, plus récente).  
Pompes en bon état apparemment.

**La colonne d'exhaure de la pompe 2 est fortement oxydée est devra faire l'objet d'un remplacement.**

Les système de chloration va prochainement être revu.

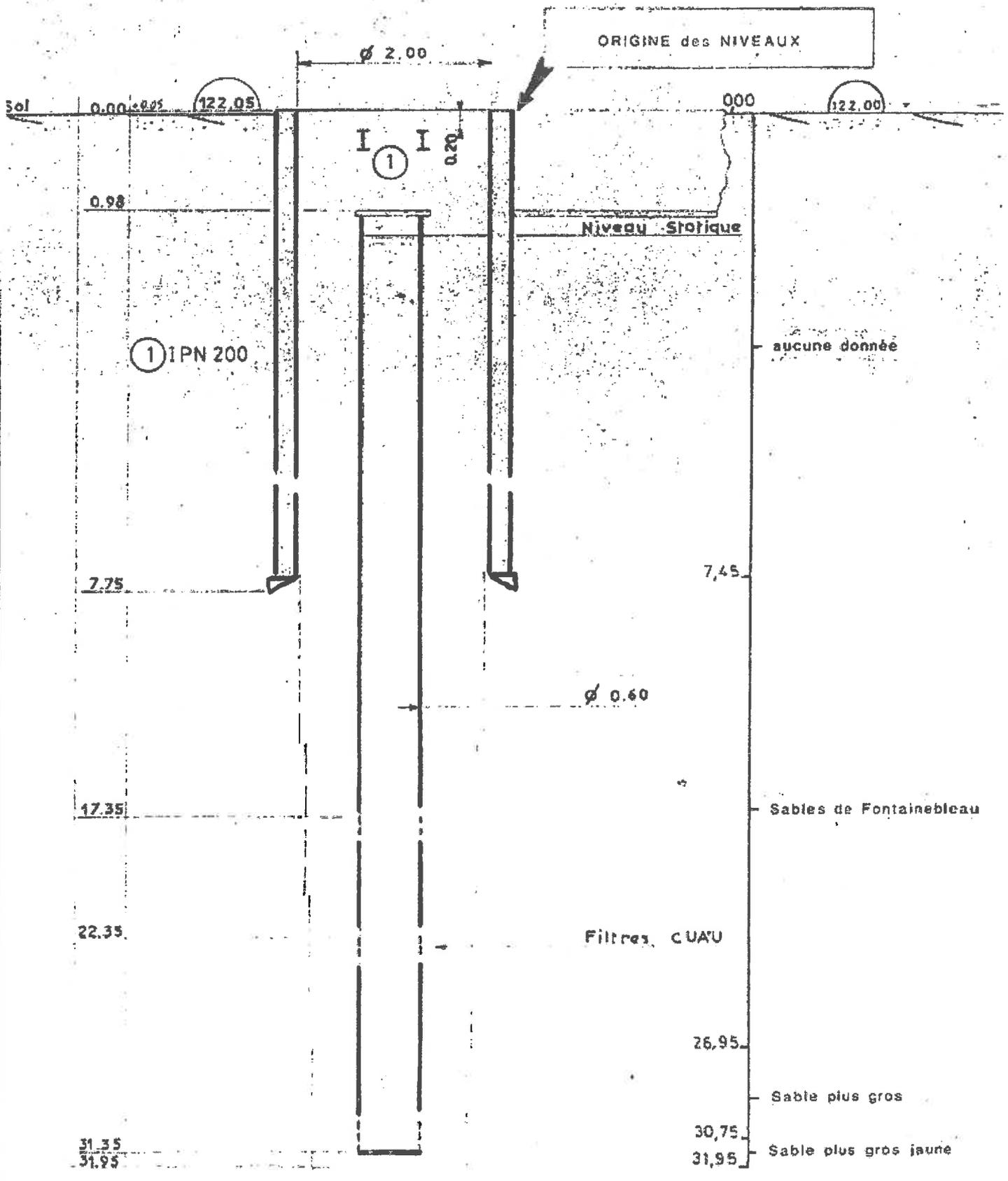
# ST MARTIN DE BRETHENCOURT Yvelines..

## Forage A.E.P. N°2



Etat au 12\_07.2016

St Martin de Bréthencourt puits Huillet n° 2 1965



# 2.5 - Documents d'acquisition des parcelles du périmètre de protection immédiate

Forages de Saint Martin de Bréthencourt

DEPARTEMENT DES YVELINES -78-

Commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT

Lieu-dit : " Le Bois de la Borsse "

A la requête de la Commune de DOURDAN

Cadastre : Y n° 167 / ZC n° 107 et 144 / ZO n° 3

PLAN DE DIVISION

ECHELLE: 1/500

Légende :

BN  Bornes nouvelles O.G.E. implantées le 21/11/2019

 Borne retrouvée le 23/10/2019

 Application fiscale issue du plan cadastral  
Limite non garantie

 Nouvelle limite de division

LOTS A, B et C : Partie cédée par M. Gilles BABAULT à la Commune de Dourdan

Surplus A, B et C : Partie conservée par M. Gilles BABAULT

Application des nouveaux numéros de cadastre suivant le

Document d'Arpentage n°xxx du xx/xx/2019

**Notes:**  
Plan dressé d'après mesure sur terrain  
appartenant, sous réserve de bornage contradictoire et des  
ajustements de voie.  
Les cotés et superficies annoncées sont indicatives et les limites de  
propriété ne sont pas garanties juridiquement.

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC49

N° dossier	Nom du dessin		
OBL D16258 -HHMALV/ 019226_dv 2016.dwg			
N°	Date	Dessiné	Vérifié
1	20/11/2018	LV	HMH
2			
3			
4			
5			

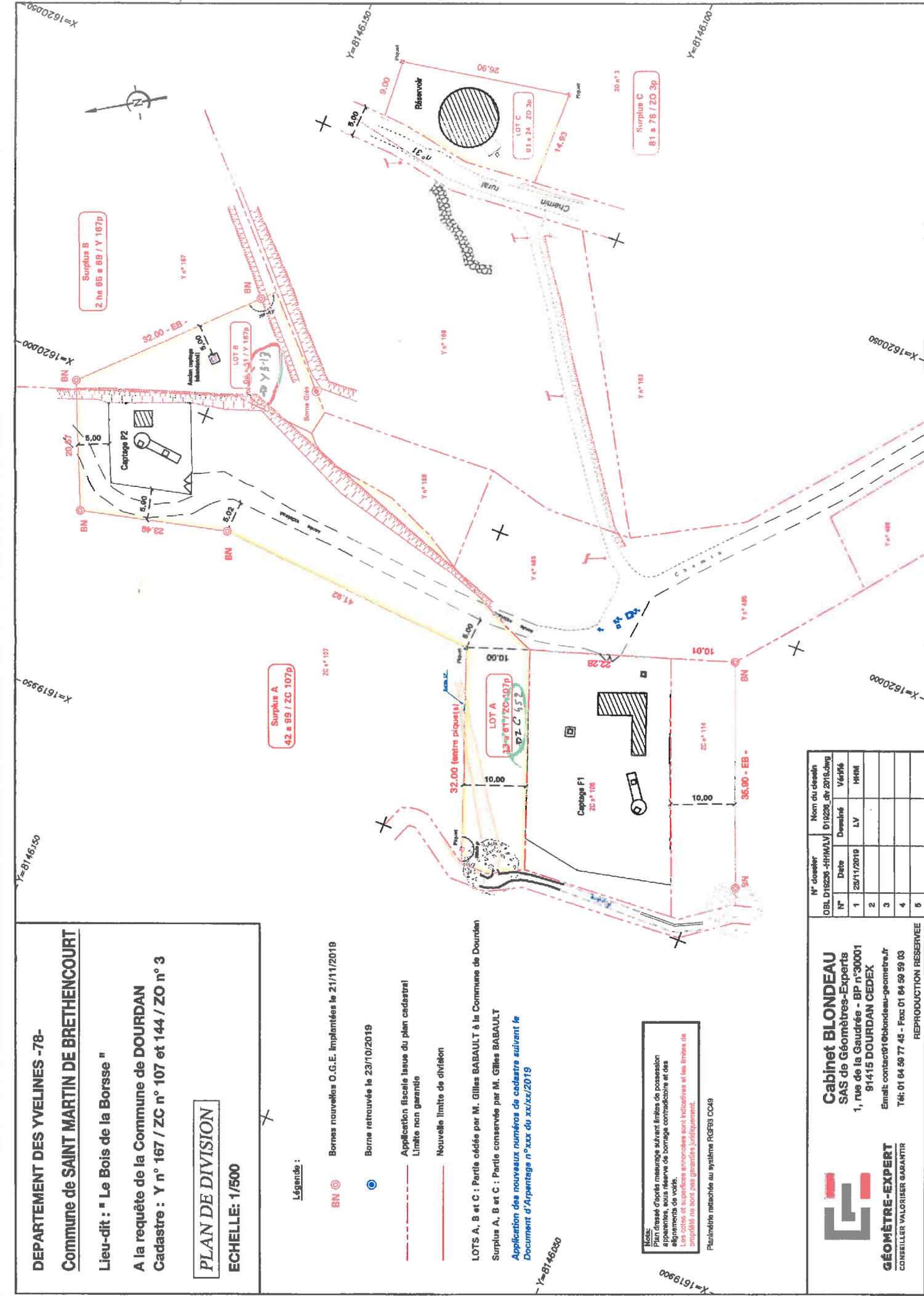
**Cabinet BLONDEAU**  
SAS de Géomètres-Experts  
1, rue de la Gaudrée - BP n°30001  
91415 DOURDAN CEDEX

Email: contact01@blondeau-geometre.fr  
Tél: 01 64 59 77 45 - Fax: 01 64 59 59 03



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

REPRODUCTION RESERVEE



CF  
1004199



100419905

PEC/CF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE VINGT ET UN JANVIER**

**A DOURDAN (Essonne), en l'Etude du Notaire ci-après nommé,  
Maître Pierre-Eric CHANSON, Notaire à DOURDAN (Essonne), 15, rue  
Debertrand,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après  
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite "partie normalisée"** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

**La seconde partie dite "partie développée"** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

## **PARTIE NORMALISEE**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **- VENDEUR -**

Monsieur Gilles Paul **BABAULT**, agriculteur retraité, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78660) Ferme de la Brosse.

Né à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78660) le 14 avril 1954.

Divorcé de Madame Véronique Laure **DELPON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VERSAILLES (78000) le 5 décembre 2017, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### **- ACQUEREUR -**

La Commune de **DOURDAN**, personne morale de droit public située dans le département de l'Essonne, dont l'adresse est à DOURDAN (91410), esplanade Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 219102001.

### **QUOTITES ACQUISES**

La Commune de DOURDAN acquiert la pleine propriété.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Gilles BABAULT est présent à l'acte.

- La Commune de DOURDAN est représentée à l'acte par Monsieur Paolo DE CARVALHO, son Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal ci-après visée.

### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

#### **Concernant Monsieur Gilles BABAULT**

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. [Annexe n°1](#)

#### **Concernant la Commune de DOURDAN**

- un avis SIREN est demeuré ci-annexé. [Annexe n°2](#)

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

### **DELIBERATION MUNICIPALE**

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 31 janvier 2020 visée par la Préfecture le 13 février 2020 dont une ampliation est annexée. [Annexe n°3](#)

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

### **TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

**A SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (YVELINES) 78660, lieudits La Ménagerie et le Bois des Brosses.**

Deux parcelles de terrain, en nature cadastrale de taillis et lande.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	452	La Ménagerie	00 ha 13 a 61 ca
Y	513	Bois de la Brosse	00 ha 04 a 51 ca

Total surface : 00 ha 18 a 12 ca

Etant ici précisé :

- qu'un captage P2 existe sur la parcelle ZC 452.
- qu'un ancien captage, abandonné existe sur la parcelle Y 513.

Demeurent ci-annexés :

- un extrait de plan cadastral est annexé. [Annexe n°4](#)
- le plan de division établi par le Cabinet BLONDEAU, Géomètre-Expert à DOURDAN, figurant les divisions cadastrales opérées, telles que décrites ci-après. [Annexe n°5](#)

*Etant ici précisé que le plan de division englobe la propriété de Monsieur Amaury BABAULT, objet d'une vente à la Commune suivant acte à régulariser ce jour par Maître CHANSON, Notaire soussigné.*

### Division cadastrale

1/ La parcelle originellement cadastrée section ZC numéro 107 lieudit La Ménagerie pour une contenance de (00ha 56a 60ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section ZC numéro 452 désignée sous le terme lot A au plan annexé.

- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section ZC numéro 453 lieudit La Ménagerie pour une contenance de (00ha 42a 99ca), désigné sous le terme lot B au plan annexé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet BLONDEAU géomètre expert à 91410 DOURDAN, 1 rue de la Gaudrée, sous le numéro 387K.

Une copie de ce document est annexée. [Annexe n°6](#)

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

2/ La parcelle originellement cadastrée section Y numéro 167 lieudit Bois de la Brosse pour une contenance de (02ha 70a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section Y numéro 513 désignée sous le terme lot A au plan annexé.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section Y numéro 514 lieudit Bois de la Brosse pour une contenance de (02ha 65a 69ca), désigné sous le terme lot B teinte jaune.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet BLONDEAU géomètre expert à 91410 DOURDAN, 1 rue de la Gaudrée, sous le numéro 386P.

Une copie de ce document est annexée. [Annexe n°7](#)

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEJARS notaire à AUNEAU (Eure et Loir) le 6 février 2003, publié au service de la publicité foncière de RAMBOUILLET le 17 mars 2003, volume 2003P, numéro 1732.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### NATURE DE LA SERVITUDE

#### Servitude de passage tous véhicules

**A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules, notamment agricoles, le long du captage P2**

DESIGNATIONS DES BIENSFonds servant**Propriétaire :**

La Commune de DOURDAN

**Désignation :**

A SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (YVELINES) 78660 La Ménagerie et Bois de la Brosse.

La parcelle constituant le lot A du plan de division, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	452	La Ménagerie	00 ha 13 a 61 ca

**Effet relatif**

Acquisition objet des présentes.

Fonds dominant**Propriétaire :**

Le fonds dominant appartient à Monsieur Gilles BABAULT en pleine propriété.

**Désignation :**

A SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (YVELINES) 78660 La Ménagerie et Bois de la Brosse.

Deux parcelles de terrain.

Figurant ainsi au cadastre, par suites des divisions sus-énoncées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	453	La Ménagerie	00 ha 42 a 99 ca
Y	514	Bois de la Brosse	02 ha 65 a 69 ca

Total surface : 03 ha 08 a 68 ca

**Effet relatif**

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEJARS notaire à AUNEAU (Eure et Loir) le 6 février 2003, publié au service de la publicité foncière de RAMBOUILLET le 17 mars 2003, volume 2003P, numéro 1732.

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités notamment agricoles.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant en pointillé au plan de division demeurée ci-annexé, désignée « accès existant », sur une longueur de 75m et une largeur de 2.5 m.

Ce passage part de la partie sud du lot A (parcelle ZC 452) et abouti à l'extrémité nord de la même parcelle.

Ce passage est en nature de chemin, préexistant à ce jour.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf à ce que la Commune, à laquelle s'imposerait la création d'un portail, en informe préalablement le vendeur par lettre recommandée avec accusé réception, et mette à sa disposition deux jeux de clés.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

#### PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

#### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

#### EVALUATION

Il est ici rappelé que la ou les constitutions de servitude sont évaluées à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

#### TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

#### CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

#### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

#### P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (1 359,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

### **PUBLICATION**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de RAMBOUILLET.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition (avec d'autres biens) suivant acte reçu par Maître LEJARS, notaire à AUNEAU (Eure et Loir) le 6 février 2003 pour une valeur de six cent deux mille cent soixante-treize euros (602 173,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RAMBOUILLET, le 17 mars 2003 volume 2003P, numéro 1732.

**Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.**

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

#### **DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de RAMBOUILLET (78120) – 2 rue Pasteur et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

#### **TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE**

##### **Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts**

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe sur la cession de terrain devenu constructible n'est pas exigible conformément aux dispositions de l'article 1529 I du Code général des impôts.

##### **Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts**

###### **Article 1605 nonies III du Code général des impôts**

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

#### **DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT**

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat

dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (1 359,00 EUR).

#### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1 359,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

#### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

#### FIN DE PARTIE NORMALISEE

## PARTIE DEVELOPPEE

### EXPOSE

#### CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

##### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

##### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

##### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 10 août 2020 et certifié à la date du 3 août 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 13 janvier 2021.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

##### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

#### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

#### CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

#### IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera à première demande au **VENDEUR**, directement et hors la comptabilité de l'Etude du Notaire soussigné, le prorata de taxe foncière déterminé sur la base de l'avis d'imposition 2021.

#### ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

### CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L’URBANISME

#### URBANISME

#### Enonciation des documents obtenus

##### **Certificat d’urbanisme d’information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont la copie est demeurée ci-annexée a été délivré le 22 août 2020, sous le numéro CU 078.564.20.C00156. [Annexe n°8](#)

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu’elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique , savoir :

##### **PT1 – Centre Radioélectrique de Boinville le Gaillard-Ablis PT178007101**

- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s’obligent à faire leur affaire personnelle de l’exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l’étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu’elles n’ont jamais fait de l’obtention d’un certificat d’urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d’exécuter des travaux nécessitant l’obtention préalable d’un permis de construire une condition des présentes.

#### ZONES A ET N – REGLEMENTATION

L'immeuble se trouve partie en zone A et partie en zone N.

#### Pour la partie en zone A

Les zones A sont en principe inconstructibles comme étant réservées aux activités agricoles ou forestières. En conséquence, seules sont admises les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l’acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l’obtention des autorisations prescrites. Par suite, la vente d’une habitation construite en zone non constructible à une personne n’exerçant pas une activité agricole est autorisée, mais l’**ACQUEREUR** peut se voir refuser un permis de construire pour transformation du **BIEN**.

Toutefois, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Enfin, sous certaines conditions et dans certains secteurs, des annexes aux logements existants pourront être construits.

### **Pour la partie en zone N**

Le principe est qu'en zone N peuvent seules être admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- sous certaines conditions et dans certains secteurs, les constructions d'annexes aux logements existants.

### **Pour les deux zones**

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;
- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet pas la qualité paysagère du site.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

### **ESPACE NATUREL SENSIBLE**

L'aliénation n'est pas soumise au droit de préemption instauré dans le cadre des espaces naturels sensibles du Département de l'Essonne, l'immeuble ne se trouvant pas à l'intérieur d'une zone visée aux articles L 215-1 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte tant du certificat d'urbanisme sus-visé que de la cartographie demeurée ci-annexée (pas de droit de préemption instauré à ce titre sur la Commune) [Annexe n°9](#)

### DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER DE L'ILE DE FRANCE.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 2 août 2020,

La SAFER a renoncé à son droit de préemption le 26 août 2020.

Une copie de la notification à la SAFER et de la renonciation par cette dernière est demeurée ci-jointe. [Annexe n°10](#)

La vente sera notifiée à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

### DIAGNOSTICS

#### Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme sus-visé.

#### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

## DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

### Etat des risques et pollutions

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des YVELINES, le 12 février 2019 sous les références BDSC 2018/24.

La commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

#### Etat des risques

Les informations mises à disposition par le préfet, ainsi que l'arrêté préfectoral communal de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT en date du 22 septembre 2017, n° 2017-DDT-SE n°591 révèlent :

- Qu'existe sur la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 12 février 2019, aux termes duquel la commune est exposée aux **risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille**.

Le **VENDEUR** déclare qu'il résulte de la consultation de ce plan que **les biens sont situés à proximité de son périmètre.**

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation applicables en l'espèce, définies par l'arrêté préfectoral communal ci-dessus mentionné.

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent ou conduiront soit à restreindre, soit à anéantir les droits de construire attachés à l'immeuble concerné.

L'**ACQUEREUR** prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

- que n'existe sur la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT aucun plan de prévention des risques technologiques ;
- que la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT est située dans une zone de sismicité, zone 1 (très faible risque) ;
- que la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT est concernée par un **risque relatif au retrait-gonflement des argiles**.

Au regard de cette cartographie, l'aléa retrait-gonflement concernant les biens objets des présentes est **FORT**.

Que le terrain n'est pas situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Annexes :

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, l'état des risques demeure ci-joint et annexé après mention.

[Annexe n°11](#)

Catastrophes naturelles

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains, sécheresse, tempêtes.

## SITUATION ENVIRONNEMENTALE

### CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée. [Annexe n°12](#)

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de cette consultation est annexée. [Annexe n°13](#)

## ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est propriétaire desdits BIENS par suite de l'acquisition qu'il en a fait du :

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE DOURDAN, Etablissement Public de Santé, ayant son siège à DOURDAN (Essonne), 2 rue du Potelet, SIREN 269.100.079 RCS EVRY.

Suivant acte reçu par Maître LEJARS notaire à AUNEAU (Eure et Loir), le 6 février 2003.

Moyennant le prix principal de six cent deux mille cent soixante treize euros (602.173 €), payé comptant et quittancé aux termes dudit acte, notamment à l'aide d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, ayant effet jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, inscription non renouvelée depuis.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RAMBOUILLET le 17 mars 2003, volume 2003P, numéro 1732.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée. [Annexe n°14](#)

### MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes n'adressera à l'**ACQUEREUR** une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

#### **L'ACQUEREUR donne son agrément à cette réserve.**

Le notaire lui adressera par mise à disposition sur l'espace client créé spécifiquement à cet effet, et/ou par courriel à l'adresse de l'**ACQUEREUR** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier :

- immédiatement après la signature des présentes, une copie de l'acte et de ses annexes
- dans les 3 mois de la signature, le justificatif du solde par virement à son profit de tout excédent de provision, le relevé de son compte et la facture associée.
- au retour du service de publicité foncière, la mention de publication de l'acte.

### NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

### ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : Ferme de la Brosse, 78660 SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

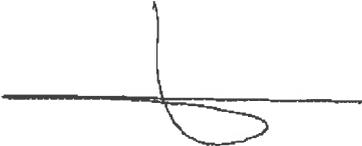
### **DONT ACTE sans renvoi**

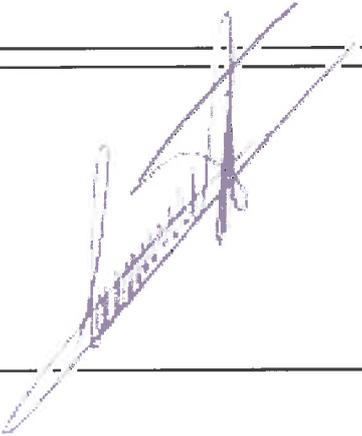
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>M. BABAULT Gilles a signé</b> à DOURDAN le 21 janvier 2021</p>	
--	--

<p><b>M. DE CARVALHO PAOLO représentant de la DOURDAN a signé</b> à DOURDAN le 21 janvier 2021</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me CHANSON PIERRE-ERIC a signé</b> à DOURDAN L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT ET UN JANVIER</p>	
---	---